



Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Monoblet au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 19 novembre 2020

Date d'affichage : le 19 novembre 2020

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 52

Votants : 52 + 2 = 54

Votants par procuration : 2

Absent excusé : 1

Absents : 2

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, ROCHETTE Christian, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM.ROUDIL Joël, FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philipe, AQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, Mmes AUBERT Martine, BARBIER Mireille, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, GUERIN Bernard, Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, M.WEITZ Bruno, Mme BARON Réjane, M.BERTO Stéphane, Mmes DRACS Marie-Andrée, GIBERGUES Laetitia, MEUNIER Hélène, MM.MOH Cyril, OLIVIERI Bruno, Mme ROUX Florence, MM. TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, MAZURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, M. GAILLARD Olivier, Mme MASOT Alexandra, M. MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations : Mme SEGURA Delphine à M. VIALA Christian
M.FERRAULT Claude à Mme DRACS Marie Andrée

Absent excusé : GRAS Guillaume

Absents : M. BARON Jérôme, Mme TARNOWSKI Gabrielle

M.ROCHETTE Christian siège en qualité de suppléant de M. GAUBIAC Laurent excusée et M. WEITZ Bruno en qualité de suppléant de monsieur SALA Michel excusé.

Secrétaire de séance : M. MARTIN Laurent

Début de séance : 18h30

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com



Délibération n°114/2020 : Vote du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Lionel JEAN rappelle que le code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Il précise que ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre aux citoyens d'être informés sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service public lié aux déchets. Et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité. Il doit, ce faisant, lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets.

Christian CLAVEL, souhaite préciser qu'en 2019, d'après le bilan, le SYMTOMA serait moins cher que le SITOM en matière de traitement.

David FURESTIER aimerait savoir si les recettes que nous générons à Saint Bénézet, telles que la revente des matériaux et la participation d'autres EPCI, seront reconduites sur le nouvel équipement ?

Lionel JEAN lui indique que la déchèterie de Saint Bénézet se situe dans un secteur isolé et de fait elle est souvent vandalisée...Le nouvel équipement sera construit en bordure de la Route Nationale à Lédignan.

Par ailleurs, les communes de la communauté d'agglomération de Nîmes qui utilisent cet équipement nous ont signifié leur souhait de poursuivre leur collaboration avec nous et donc de reconduire leur participation.

Bruno OLIVIERI souhaite faire part de son regret de ne pas voir à la page 17 du rapport, dans les perspectives 2020, le souhait exprimé en 2019 de la communauté de communes, de sortir du SYMTOMA.

Lionel JEAN et Fabien CRUVEILLER précisent que cette mention sera ajoutée au rapport.

Cet ajout est pris en compte pour le vote de la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence environnement de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2016 modifiant le règlement de la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 modifiant le règlement des déchèteries intercommunale,

Vu la délibération du 11 avril 2018 modifiant le règlement de collecte des déchets ménagers.

Considérant la nécessité de permettre aux citoyens d'être informés sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service public lié aux déchets

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après avoir pris en compte la remarque de monsieur Bruno OLIVIERI relative à la sortie du SYMTOMA

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol



- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président,
Fabien CRUVEILLER.

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS



SOMMAIRE

TERRITOIRE ET ORGANISATION DU SERVICE

Présentation de la communauté de communes du PIÉMONT CÉVENOL.....	3
Présentation du service déchet.....	4, 5, 6, 7
Les contenants.....	8
Tonnages et population.....	9,10
La redevance spéciale.....	10
L'accès aux déchèteries du territoire.....	11, 12, 13, 14

BUDGET, COÛT ET FINANCEMENT DU SERVICE

Compte administratif 2019.....	15, 16
Le financement du service.....	16

INFORMATIONS DIVERSES

Les faits marquants 2019.....	17
Les perspectives 2020.....	17
Les fiches à mémoriser : fiches « mémo ».....	17,18, 19, 20
Les annexes.....	21

TERRITOIRE ET ORGANISATION DU SERVICE DÉCHETS

1) Présentation de la Communauté de communes du PIÉMONT CÉVENOL

La Communauté de communes du Piémont Cévenol se situe à l'ouest du département du Gard. Elle est située à équidistance des communes d'Alès, Nîmes et Montpellier.

Il s'agit d'un territoire principalement rural de 451 km² avec 4 chefs-lieux de canton dont les populations sont plus importantes.

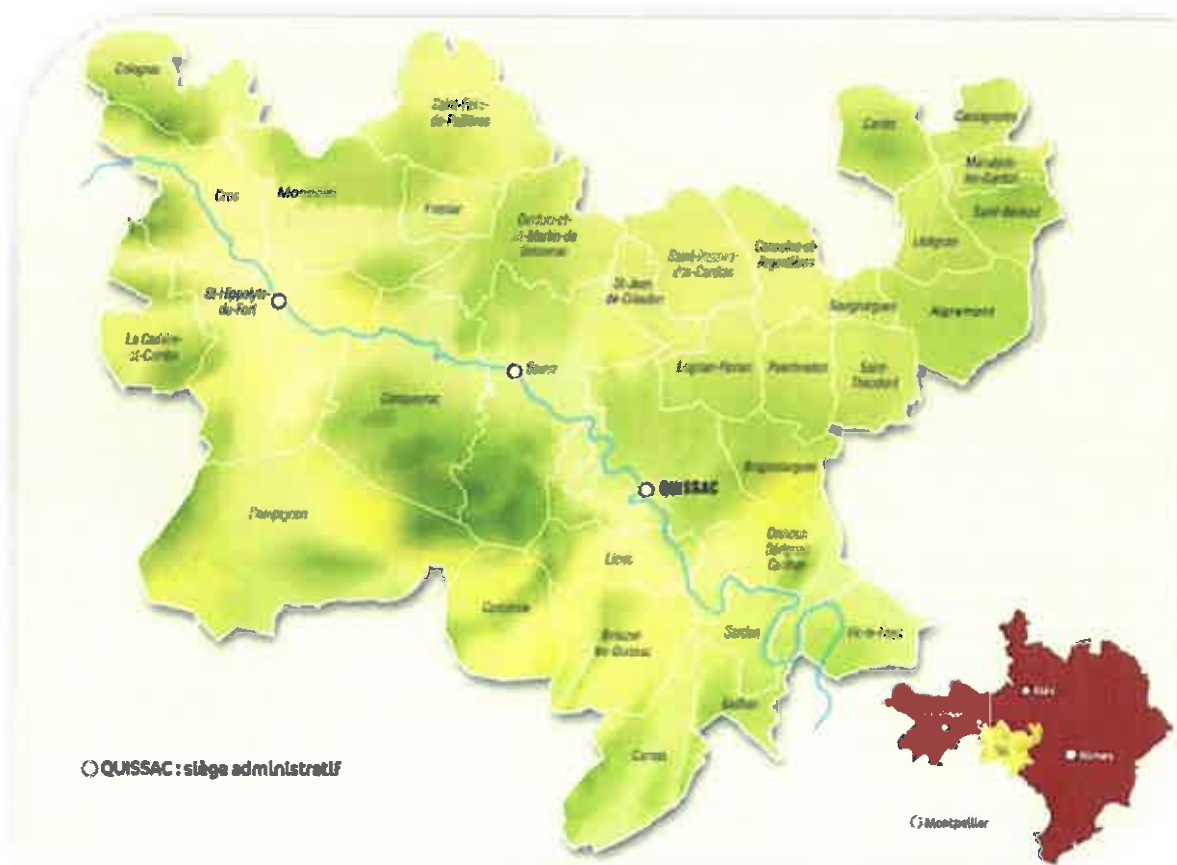
Elle est issue de la fusion de trois EPCI voisins au 1er janvier 2013 : il s'agit des ex-communautés de communes **AUTOUR DE LÉDIGNAN**, **CÉVENNES-GARRIGUE** et **COUTACH VIDOURLE**.

Le président est Fabien CRUVEILLER, maire de la commune de Cardet.

L'exécutif se réunit régulièrement tout au long de l'année. Chaque vice-président anime une commission sur délégation donnée par le Président. Le Service Déchets dépend de la commission Environnement. Le vice-président délégué est Joël ROUDIL, maire de la commune de Carnas.

Composé de 34 communes, ce territoire compte 22 004 habitants en 2019.

Aigremont : 791 hab. Bragassargues : 182 hab. Brouzet les Quissac : 292 hab. (La) Cadière et Cambo : 220 hab. Canaules et Argentière : 431 hab. Cardet : 866 hab. Carnas : 473 hab. Cassagnoles : 404 hab. Cognac : 215 hab. Conqueyrac : 105 hab. Corconne : 561 hab. Cros : 261 hab. Durfort et St Martin de Sos. : 704 hab. Fressac : 182 hab. Gailhan : 253 hab. Lédignan : 1 463 hab. Liouc : 263 hab. Logrian Florian : 278 hab. Maruéjols les Gardons : 237 hab. Monoblet : 730 hab. Orthoux Sérignac Quilhan : 416 hab. Pompignan : 958 hab. Puechredon : 36 hab. Quissac : 3 205 hab. Saint Bénézet : 276 hab. Saint Félix de Pallières : 256 hab. Saint Hippolyte du Fort : 4 049 hab. Saint Jean de Criulon : 250 hab. Saint Nazaire des Gardies : 83 hab. Saint Théodorit : 529 hab. Sardan : 286 hab. Sauve : 1957 hab. Savignargues : 244 hab. Vic le Fesq : 526 hab.



2) Présentation du service déchets

La Communauté de communes effectue la collecte des déchets ménagers et assimilés en régie directe, notamment grâce à une flotte de véhicules, d'un quai de transit et d'un réseau de trois déchèteries.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont encadrées par un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, un règlement intérieur des déchèteries intercommunales et un règlement communautaire de collecte des déchets ménagers pour la redevance spéciale.

Le service « déchets » est rattaché au pôle technique, situé au centre technique intercommunal (CTI) impasse des garennes 30610 Sauve, au sein duquel sont rassemblés également les services techniques et la maintenance des véhicules

2-1 Les moyens humains :

▪ Le personnel encadrant et administratif :

Il est composé de :

- une responsable de service qui a été absente en 2019.
- un coordonnateur collecte /déchèteries qui est le principal interlocuteur du service sur le terrain.
- un secrétaire qui prend les appels pour l'ensemble du pôle et qui assure une partie des tâches administratives du service déchets.

Le Directeur du CTI s'implique sur les dossiers plus complexes (CCTP pour les marchés publics, projets futurs, ...) et assure également la gestion quotidienne en remplacement du coordonnateur collecte/déchèteries lorsque celui-ci est absent.



▪ La collecte de déchets résiduels et recyclables :

En période normale (de février à juin et de octobre à novembre), 15 agents, chauffeurs et ripeurs sillonnent les routes de nos 34 communes.

Une flotte de véhicule composée de 8 bennes à ordures ménagères (BOM) et 2 mini bennes, équipées de l'outil de géolocalisation sont nécessaires pour faire 29 circuits de collecte par semaine : 6 le lundi, 7 le mardi, 6 le mercredi, 5 le jeudi, 5 le vendredi.

Pour les périodes de congés (de juin à septembre et fêtes de fin d'année), des contractuels ou saisonniers viennent remplacer ou renforcer nos agents titulaires et sont en moyenne 21 agents.

Pour la période estivale nous avons 41 circuits de collecte / semaine : 9 le lundi, 8 le mardi, 7 le mercredi, 8 le jeudi, 8 le vendredi, 1 le samedi.

Les collectes sont assurées tous les jours fériés sauf le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier.

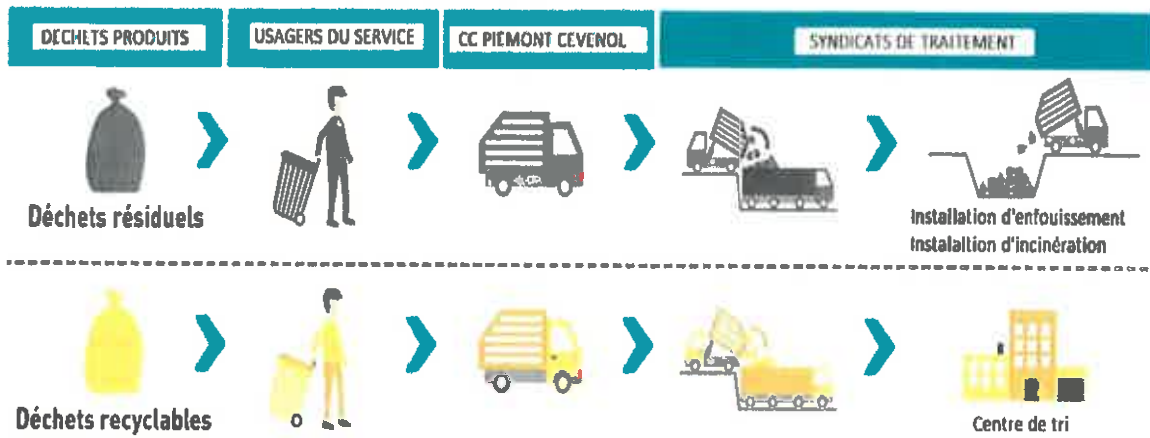


▪ Le développement de la géolocalisation des véhicules concourt à l'optimisation de la gestion de la flotte et à l'amélioration du service rendu. Son succès est conditionné par l'adhésion des salariés. Celle-ci permet :

- La réduction des kilomètres parcourus et la consommation de carburant,
- Une réactivité des utilisateurs,
- L'équité entre les agents est également mieux assurée lorsqu'il y a travail avec plusieurs équipes,
- Les applications proposées génèrent une série d'indicateurs qui facilitent la prise de décision,

▪ Répartition des compétences de collecte, transport et traitement

La Communauté de communes dispose de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle met donc en place un service de collecte auprès de l'ensemble de ses usagers.



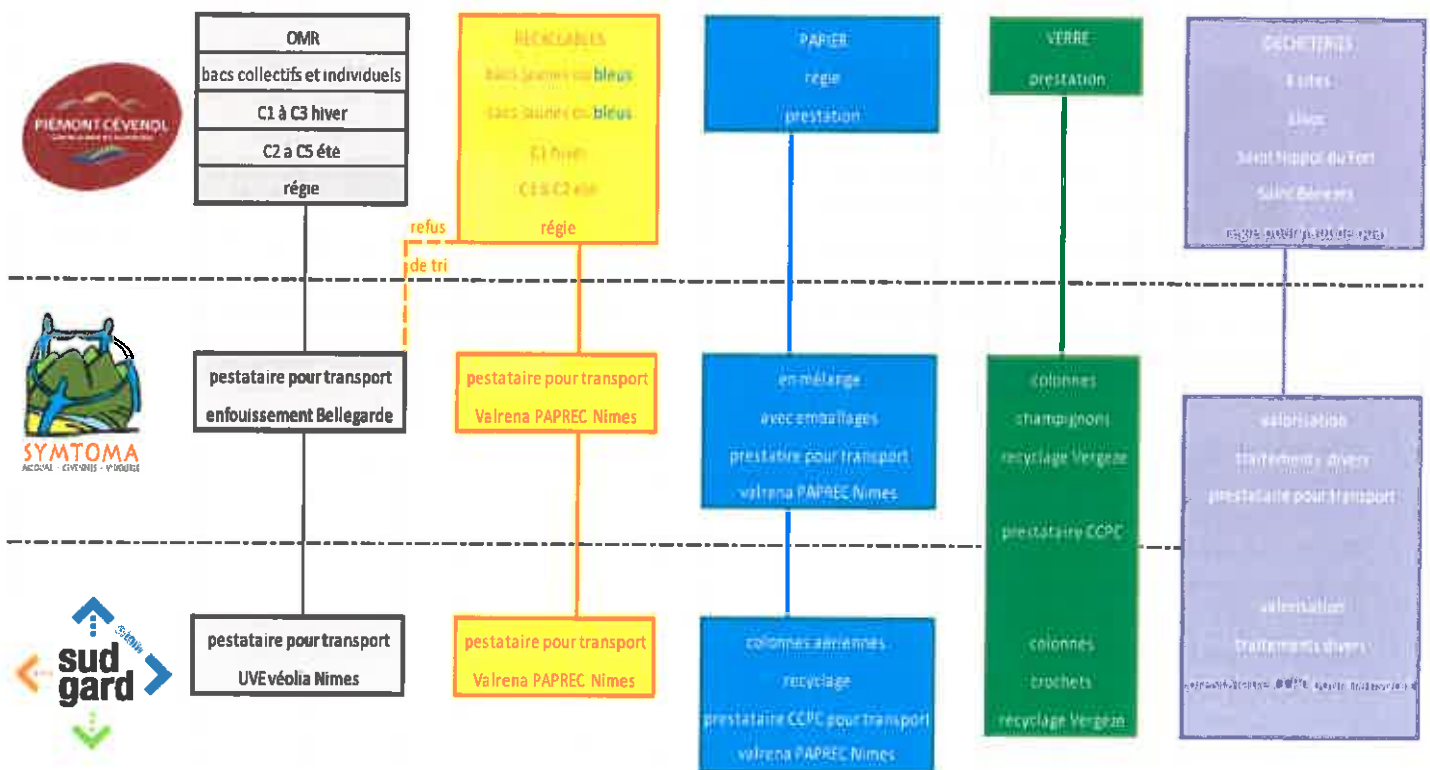
Le traitement des déchets collectés est en revanche assuré par deux syndicats de traitement :



- Le syndicat du SYMTOMA (17 292 habitants pour 26 communes)
- Le syndicat du SITOM Sud Gard (4 712 habitants pour 8 communes)



Ces deux syndicats gèrent les contrats de prestation pour chaque filière de traitement comme suit :



▪ **Les risques professionnels :**

Ils sont pris en compte au PIÉMONT CÉVENOL dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) qui est mis à jour tous les ans.

Aussi, les agents du service déchet sont équipés de vêtements de haute visibilité adaptés au métier ainsi que des équipements de protection individuelle et des chaussures de sécurité. Ils sont régulièrement formés (SST, FCOS, PRAP...).

Ces agents bénéficient de locaux adaptés, munis de toutes les commodités nécessaires (vestiaires, buanderie, salle de pause...)

« **La collecte en point d'apport volontaire :**

Pour le papier, les huit communes ex-autour de Lédignan bénéficient de colonnes aériennes. La collecte est réalisée par un prestataire (Cévennes déchets). Pour les 26 autres communes, le papier peut aller soit en déchèterie soit être mis dans les sacs à recyclables

Pour le verre, l'ensemble du territoire est équipé en colonnes aériennes : celles-ci sont collectées par un prestataire (Vial)

2-2 Les infrastructures :

▪ **Trois déchèteries :**

- La déchèterie de Saint- Bénézet et 2 agents
- La déchèterie de Liouc avec une partie quai de transfert à OMR et 2.5 agents
- La déchèterie de Saint Hippolyte du Fort et 2 agents

Ces deux déchèteries sont équipées d'engin pour tasser les bennes : il s'agit d'engin de type « pack mat ».



Les déchèteries de Liouc et de Saint Hippolyte ont été mises aux normes de sécurité en 2018/2019 avec la mise en place de garde-corps, sécurisation des quais, signalisation au sol, pose de panneaux de filière et de sécurité, barrière levante à l'entrée, vidéo surveillance, réfection des sols béton et bitumineux, renfort des clôtures...



Le quai de transit :

Un quai de transfert est une installation intermédiaire entre la collecte d'ordures ménagères effectuées par les bennes et leur transport vers le centre de traitement.

Les déchets collectés sont regroupés et compactés sur cette installation de transit pour être ensuite acheminés par camions semi-remorques vers les unités de traitement.

Il permet de limiter le nombre de camions en massifiant les transports (20 tonnes dans un semi contre 3 à 5 dans une benne de collecte), c'est autant de camions en moins sur nos routes saturées et du CO2 en moins.

Le quai de transit du service déchets est situé à Liouc, sur le site de la déchèterie.

La Communauté de communes accueille également des collectivités voisines sur ce quai de transit avec une contrepartie financière conventionnée. Ces collectivités optimisent ainsi leur propre transport de déchets ménagers. Seuls les déchets ménagers résiduels sont compactés au quai.

Accès sur convention au quai de transit	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes
	Communauté de communes Gangeoises et Suménoise

Les emballages recyclables secs sont apportés directement au centre de transfert de PAPREC Liouc sous gestion du syndicat de traitement du SYMTOMA.

2-3 Le parc à véhicules et engins :



La communauté de communes dispose actuellement de :

- 8 bennes à ordures ménagères (BOM) et 2 mini bennes pour collecter les déchets.
- 2 compacteurs de déchets « PACKMAT » qui permettent de compacter les bennes des déchèteries de St Hippolyte du Fort et Liouc
- 1 compacteur fixe pour les OMR
- 1 tractopelle pour compacter et remanier si nécessaire les déchets verts à la déchèterie de St Bénézet (deux fois par semaine)

Depuis 2015, le service a engagé un programme de renouvellement de la flotte de ces véhicules afin de :

- Moderniser le service (installation d'un système de géolocalisation sur les véhicules)
- Réduire les coûts de maintenance et d'entretiens
- Renforcer l'engagement écologique (véhicule poids lourd équipé de nouvelle technologie et donc moins consommateur de carburant et moins d'émissions de CO2.



3) Les contenants

La Communauté de Communes dispose d'un territoire disparate en matière de contenants, de fréquences et de mode de collecte du fait de l'historique des communautés. La collecte des déchets s'effectue par le biais de bacs roulants collectifs ou individuels, mais également à l'aide de sacs spécifiques et de colonnes d'apport volontaire pour certains déchets comme le verre et le papier.



La Communauté de Communes dispose de contenants de collecte suffisants pour assurer la collecte des différents types de déchets ménagers. Ce matériel est renouvelé en fonction des besoins (remplacement de bacs vandalisés/volés/abîmés, création de nouveau point de collecte...). Chaque année, au cours du mois de juin, le personnel nettoie l'ensemble



des bacs collectifs à déchets résiduels à l'aide d'un véhicule spécialisé afin d'assurer une bonne propreté avant la saison estivale.



La collecte des déchets recyclables légers est assurée en bacs de regroupement, en bacs individuels ou en sacs en porte à porte. En période estivale, le service effectue des ajustements de collecte afin de répondre à l'affluence spécifique (renfort de bacs, doublement des collectes des déchets ménagers...)

3-1 Récapitulatifs des contenants :

Déchets résiduels (OMR)	<ul style="list-style-type: none"> • Bacs individuels gris 120 ou 240 L • Bacs collectifs gris 660 L • Bacs privatifs 660 L gris pour les établissements en redevance spéciale
Déchets recyclables	<ul style="list-style-type: none"> • Bacs bleus 120 ou 240 L (partie SITOM Sud Gard – emballages seuls) • Bacs jaunes 120 L ou 240 L (partie SYMTOMA : multi matériaux) • Bacs collectifs 660 L avec couvercle jaune ou bleu (multi matériaux) • Sacs jaunes et bleus translucides distribués par la CCPC
Papiers	<ul style="list-style-type: none"> • Colonnes aériennes (partie SITOM Sud Gard) • Les papiers sont collectés en multi matériaux dans les bacs jaunes ou sacs jaunes pour la partie SYMTOMA
Verre	<ul style="list-style-type: none"> • Colonnes aériennes à simple crochet (partie SITOM Sud Gard) et colonnes aériennes à champignon (partie SYMTOMA)



4) Tonnages et population, fréquentation 2019

4-1 La collecte :

Déchets	2018 (T)	Kg/ hab. CCPC	2019 (T)	Kg/hab CCPC	Evolution 2018/2019 en kg / hab. pour la CCPC	% évolution	Moy. Nationale (réf. SINOE) 2017	Moy. OCCITANIE (réf. SINOE) 2017	Moy. GARD (réf. SINOE) 2017
OMR	4780	219,20	4762	216.41	- 2.79 kg / hab.	-0.38%	254 kg /hab.	276 kg /hab.	285kg /hab.
Recyclables en mélange	933	42,78	901	40.94	- 1.84 kg /hab.	-3.43%	48 kg /hab.	53kg /hab.	48kg / hab
Papier (colonnes)	59	2,70	50	2.27	- 0.43 kg /hab.	-15.25 %			
Verre (colonnes)	837	38,38	940	42.71	+ 4.33 kg / hab.	+11.28 %	30kg /hab.	30kg /hab.	29kg/ hab.
Population	21806	303,06	22004	302.34	- 0.72 kg /hab.	+0.9%	332 kg /hab.	359kg/ hab.	362kg /hab.

Constat pour l'année 2019 par rapport à l'exercice précédent :

- Une croissance de la population sur notre territoire (+0,9 %)
- Une réduction du tonnage des recyclables (-3.43%)
- Une réduction du tonnage des papiers en colonnes aériennes (-15.25 %)
- Une augmentation du tonnage de verre en colonnes aériennes (+11.28%)
- Une réduction du tonnage des OMR (-0.38 %)

Il faut donc engager de nouveaux moyens pour :

- Continuer à faire baisser le tonnage d'OMR en développant le compostage individuel et partagé
- Sensibiliser les usagers au bienfait des gestes de tri et ainsi augmenter les tonnages de recyclables et papiers

4-2 Les déchèteries intercommunales et la fréquentation :

	2017	2018	2019	Evolution 2018/2019
LIOUC	43 934	43335	43530	+0.45 %
ST HIPPOLYTE DU FORT	28 258	28953	29180	+0.78 %
ST BENEZET	17 314	17930	18141	+1.17 %
TOTAL APPORTS	89 506	90 218	90 851	

4-3 Les déchèteries intercommunales et les tonnages récoltés :

2019	Matériaux	LIOUC (T)	ST HIPPOLYTE (T)	ST BENEZET (T)	Total Tonnage

Ferraille	241	176	88	505
Carton	153	108	74	335
Encombrants	677	516	395	1588
Gravats	2338	2006	809	5153
Bois	401	324	304	1029
Végétaux	1224	875	657	2756
Ampoules	0.52	0.73	0.42	1.67
Piles	085	0.44	1.00	2.29
Plâtre	98.67	28.69	80.00	207.36
Polystyrène	3.93	1.97		5.9
Batteries	1.09	0.63	0.45	2.17
Capsules	0.88	0.73		1.61
Cartouches	0.02	0.03		0.05
DDP	13.16	13.56		26.72
Eco DDS	8.48	5.00	6.00	19.48
DEA	318.00	180.13	136.00	634.13
DEEE	102.55	77.19	42.00	221.74
Huile de vidange	8.28	6.03	9.00	23.31
Pneus	8.07	31.11		39.18
Textile	15.58	8.62	11.00	35.2

Constat :

Si on regarde le tonnage total, par rapport aux années précédentes, certains matériaux augmentent en 2019 comme les encombrants (+4.20%), les gravats (+4.56%) et les végétaux (+8.25%)

Le tonnage concernant la ferraille est redevenu cohérent sur les trois déchèteries par rapport à 2018 Liouc (+26.89%), STH (+16.55%) et St Bénézet (+ 95.5 %).

5) La redevance spéciale

Rappel :

La redevance spéciale est appliquée sur l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2014.

Un règlement en date du 12 décembre 2013 modifié successivement le 15 octobre 2014, le 23 décembre 2015 et le 30 novembre 2016, définit le cadre et les conditions générales d'application sur le territoire communautaire du Piémont Cévenol. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et fixe les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention adoptée le 23 décembre 2015 est conclue entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets. Le tarif est de 0.045€/litre.

Pour 2019, la nature juridique concernant la liste d'assujettis se compose de personnes morales de droit privé (grandes surfaces, Sarl, Sas, campings ...) autres qu'organismes sociaux, d'établissements publics de santé, de groupement de collectivités (SIRP...), des collectivités territoriales (communes), de la communauté de communes avec ses bâtiments intercommunaux. ...

La facturation est trimestrielle. Celle-ci est réalisée à l'aide du logiciel MAGNUS

6) L'accès aux déchèteries du territoire

6-1 Définition :

La déchetterie est un équipement intégré dans la filière collective, de traitement des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.



Espace clôturé et surveillé, il est ouvert au public : particuliers et services communaux pour le dépôt de déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères.

La déchetterie remplit strictement un rôle de transit des déchets. Ce n'est ni un lieu, de stockage, ni un lieu de traitement.

Après un dépôt de quelques jours, les déchets réceptionnés dans des bennes sélectives sont acheminés dans des filières spécialisées. Selon leur composition, ils seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir (centres de stockage, incinérateur, plate-forme de compostage...)

6-2 : Les déchèteries du territoire :

Liouc, Saint Hippolyte du Fort, Saint Bénézet

6-2 L'accès aux déchèteries :

Il est exclusivement réservé aux administrés-contribuables, particuliers, associations, communes ou professionnels de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et dont les déchets se situent sur son territoire.



Toutefois, la CCPC se réserve le droit d'accorder l'accès aux usagers d'une autre commune après négociation d'une convention dûment approuvée par le Conseil Communautaire.

C'est le cas notamment pour les communes de Cannes et Clairan, Montmirat, Crespian pour la communauté de communes du Pays de Sommières, Boucoiran et Nozières pour ALES Agglomération, Domessargues, Maressargues, Moulézan, Montagnac pour Nîmes Métropole Agglomération.

Les usagers privés, les associations, les communes ou les professionnels utiliseront les véhicules suivants

- Véhicules légers, avec ou sans remorque,
- Camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte nominative. L'utilisateur doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès.

Les cartes délivrées sont de nature différente : on trouve une carte pour les particuliers du territoire, une carte pour les services communaux, une carte pour les professionnels du territoire, une carte pour les professionnels hors territoire.



6-3 Horaires en vigueur à compter du 1er juillet 2017 pour nos trois déchèteries :

Jours	Déchèterie St Hippolyte du Fort		Déchèterie St Bénézet		Déchèteries Liouc	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
PUBLIC	Particuliers et professionnels					
LUNDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MARDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	Fermée	Fermée	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MERCREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
JEUDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
VENDREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
SAMEDI	9 h 00	13 h 30	9 h 00	13 h 30	9 h 00	13 h 30
	12 h 00	17 h 00	12 h 00	17 h 00	12 h 00	17 h 00

DECHETS PRIS EN CHARGE ✓ OU REFUSES X DANS NOS DECHETERIES

Déchèteries	LIOUC	SAINT HIPPOLTE DU FORT	SAINT BENEZET
Ordures ménagères	✓	X	X
Recyclable/papier	✓	✓	✓
verre	✓	✓	✓
Amiante	X	X	X
Déchets verts	✓	✓	✓
Gravats	✓	✓	✓
Métaux	✓	✓	✓
Encombrants	✓	✓	✓
Cartons	✓	✓	✓
Bols	✓	✓	✓
Pneus véhicules légers	✓	✓	X
Piles	✓	✓	✓
Mobilier	✓	✓	✓
Batteries véhicules	✓	✓	✓
Huile de vidange	✓	✓	✓
Huile alimentaire	✓	✓	✓
Déchets dangereux des ménages	✓	✓	✓
Equip. Elect. Electroniques	✓	✓	✓
Cartouche encre	✓	✓	✓
Textiles	✓	✓	X
Ampoule/néon	✓	✓	✓
Capsules	✓	✓	
Placoplatre	✓	✓	✓
Polystyrène	✓	✓	X
Bidons souillés	✓	✓	✓

A noter : Concernant l'amiante, déchet dangereux, il est demandé aux usagers et professionnels qui en auraient à jeter de contacter des professionnels qui en assurent la collecte et le traitement.

Quelques adresses :

- Provence dépollution : ZI de Sinargues 30390 DOMAZAN
- Chimirec : 275 avenue Pierre et Marie Curie, 30300 BEAUCAIRE
- Triadis : Impasse René Gomez 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

6-4 La facturation des professionnels :

Les apports des professionnels du territoire ainsi que apports des professionnels hors territoire sont payants.



Les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 sont les suivants :

Matériaux	Coût €/tonne	Coût €/100 kg	Prix appliqué €/100 kg
Encombrants	106.33 €	10.63 €	7.00 €
Gravats	13.00 €	1.30 €	1.30 €
Déchets verts	52.90 €	5.29 €	4.00 €
Déchets verts broyés	16.18 €	1.62 €	2.00 €
Bois	82.41 €	8.24 €	6.00 €
Toxiques	1206.18 €	120.62 €	150.00 €

Comment ça marche ?

A son arrivée en déchèterie, le professionnel est accueilli par le gardien qui va dans un premier temps, contrôler la carte d'accès, puis le contenu.

Le professionnel se rend ensuite sur le pont bascule pour les déchèteries de Liouc et Saint Hippolyte du Fort pour pratiquer une double pesée. Un bon est rempli en trois exemplaires dont un remis au professionnel. Pour la déchèterie de Saint Bénézet qui ne possède pas de pont bascule ou en cas de panne sur les ponts bascules des deux autres, le gardien remplira le bon en indiquant le volume le plus juste correspondant au chargement. Une facturation est établie tous les trimestres.

Nous constatons que ce mode opératoire peut être amélioré.

Quoi améliorer ?

Une réflexion sera menée dès 2020 pour se doter d'un dispositif moderne et simple d'utilisation visant à optimiser l'accueil des professionnels du territoire en les facturant au plus juste.

Ce dispositif devrait également permettre de sensibiliser les particuliers afin d'optimiser leurs apports mais également de limiter les apports de certains.

Le bilan carbone de notre collectivité devrait donc s'améliorer et le métier de gardien devrait également évoluer et se tourner vers l'accueil, l'orientation, la sensibilisation au tri de nos administrés...

BUDGET, COÛT ET FINANCEMENT DU SERVICE

1) Compte administratif 2019

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
COLLECTE, DECHETTERIES, MOYENS GENERAUX	1 479 666.81 €
TRAITEMENT	1 325 966.03€
Dont SYMTOMA	999 848.48 €
Dont SITOM SUD GARD	258 037.17 €
..Dont frais enlèvement des bennes déchèterie de St Bénézet	68080.38 €
TOTAL DEPENSE	2 805 632.84 €
Recettes	
COLLECTE	2 772 804.24 €
.....Dont TEOM	2 651 631.00 €
.....Dont redevance spéciale	99 829.10 €
.....Dont atténuation de charges (Rembours. sur rémunération du personnel CAE/CUI)	14 789.23 €
.....Dont autres produits de gestion courante (vente de bacs)	2 931.50 €
.....Dont produits exceptionnels (recouvrement sur créances REOM, remboursements assurances)	3 623.41 €
Déchèterie de Saint Hippolyte du Fort	8 141.44 €
.....Dont redevance des professionnels	3 865.86 €
.....Dont autres produits de gestion courante (location)	3 500.00 €
.....Dont dotations (FCTVA)	775.58 €
Déchèterie de Liouc	33 000.65 €
.....Dont redevance des professionnels	4 479.55 €
.....Dont dotations (FCTVA)	780.50 €
.....Dont accès par d'autres communes sur convention	19 000.00 €
.....Dont produits exceptionnels (remboursement assurance suite à sinistre)	8 740.60 €
Déchèterie de Saint Bénézet	52 560.01 €
.....Dont redevance des professionnels	247.71 €
....Dont atténuation de charges (Rembours. sur rémunération du personnel CAE/CUI)	1 303.89 €
.....Dont accès par d'autres communes sur convention	51 008.41 €
Qual de transfert de Liouc	65 037.96 €
Déchèterie de Sauve	56.74 €
.....Dont produits exceptionnels (remboursement EDF)	56.74 €
.....Accès au quai de Liouc par d'autres EPCI sur convention	45 277.33 €
Dont produits exceptionnels (remboursement assurance suite à sinistre)	19 760.63 €
Traitement	50 817.89 €
..Dont SITOM SUD GARD	50 817.89 €
Amortissements	5 404.93 €
TOTAL RECETTE	2 987 823.86€
SOLDE	182 191.02€

À retenir :

Le traitement représente 47.26 % du CA.

Un maintien du taux de la TEOM à 13.90 % et base réelle de 19 076 482.01€

INVESTISSEMENT	
Dépense	
COLLECTE, DÉCHÈTERIES, MOYENS GÉNÉRAUX	679 429.97 €
.....Dont conteneurs	31 203.44 €
.....Dont compostage collectif	4 977.60 €

.....Dont déchèterie St Bénézet	61.88 €
.....Dont quai déchèterie Liouc	203 586.56 €
.....Dont quai déchèterie SHF	204 427.61 €
.....Dont véhicules OM	215 783.17 €
.....Dont matériel OM	275.76 €
.....Dont programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	13 709.02 €
.....Dont amortissements	5 404.93 €
Recette	
COLLECTE, DÉCHÈTERIES, MOYENS GÉNÉRAUX	365 831.40 €
.....Dont conteneurs	5 265.58 €
.....Dont compostage collectif	47.24 €
.....Dont déchèterie St Bénézet	12 603.92 €
.....Dont quai déchèterie Liouc	63 999.07 €
.....Dont quai déchèterie SHF	54 987.97 €
.....Dont véhicules OM	35 391.76 €
.....Dont matériel OM	45.24 €
.....Dont programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	0.00 €
.....Dont amortissements	193 490.62 €
SOLDE	-313 598.57 €

BALANCE SERVICE DÉCHETS ANNÉE 2019 : 131 407.55 €

À retenir : La balance est négative au regard notamment des investissements importants réalisés pour la mise aux normes des déchetteries et du fait qu'une partie des subventions liée à cette opération n'a pas été perçue sur cet exercice. Le solde interviendra en 2020.

2) Financement du service

Le service est financé à travers :

- La TEOM (13,9%) ;
- La redevance spéciale des déchets non ménagers pour les gros producteurs
- La facturation des déchets des professionnels en déchèteries selon leur nature
- La facturation de certaines collectivités limitrophes, pour les apports des déchets ménagers résiduels au quai de transit sur la base d'une convention annuelle
- La facturation de certaines collectivités limitrophes, pour les apports de déchets des particuliers dans 2 de nos déchèteries sur la base d'une convention annuelle
- Le cas échéant, des recettes de valorisation, des subventions...



*

INFORMATIONS DIVERSES

1) Faits marquants 2019

-
- Sécurisation de l'accueil des usagers en déchèteries avec la fin des travaux de réhabilitation sur les déchèteries intercommunales de Liouc et de St Hippolyte du Fort,
 - Prise en main de l'outil géolocalisation par les chauffeurs,
 - Acquisition d'une BOM hybride CIN énergie portant à 5 le nombre de BOM remplacées depuis 2015
 - Suite de l'élaboration du Programme Local de Prévention des déchets du Piémont Cévenol et étude de faisabilité concernant la tarification incitative,
 - Poursuite de l'étude de préfaisabilité pour la construction d'une nouvelle déchèterie sur le secteur de Lédignan,

2) Perspectives 2020

- Lancement d'une consultation pour le Marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une déchèterie à plat sur le secteur autour de Lédignan,
- Réflexion pour optimiser l'accueil des professionnels dans nos déchèteries,
- Continuité du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) avec un travail en groupes et co-construction avec la Commission Consultative Elaboration et de Suivi (CCES),
- Poursuite de l'étude de faisabilité sur la tarification incitative dans l'optique de trouver un levier de réduction des déchets produits,
- Engager la démarche pour sortir du SYTMOMA

3) À mémoriser, bon à savoir, fiches « mémo »

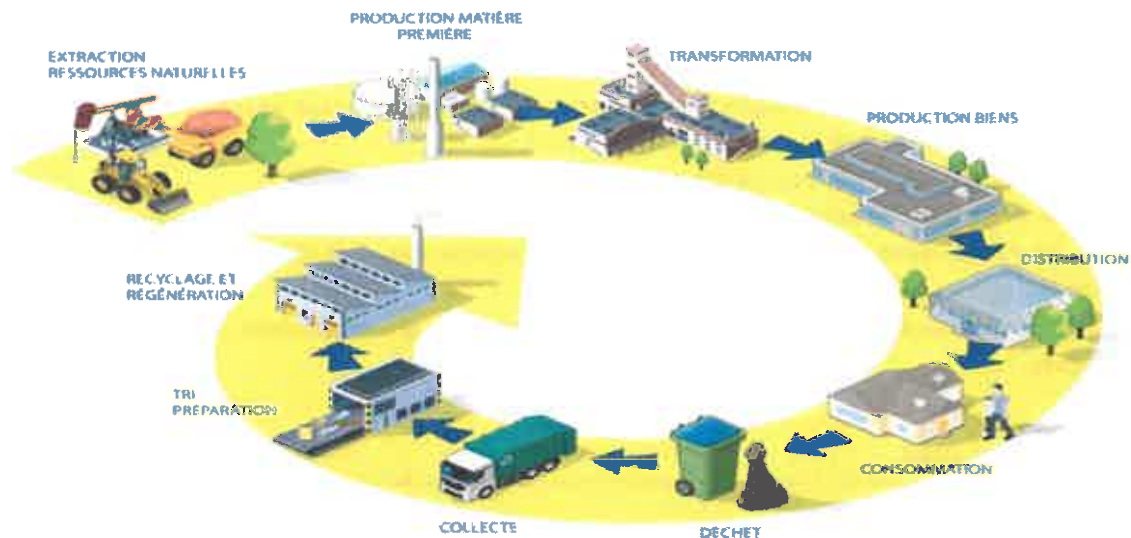
Quels emballages trier ? Quels déchets jeter ?

Lorsqu'un objet, un produit ou un appareil devient hors d'usage, il est possible de lui offrir une nouvelle vie grâce au recyclage mais à condition en amont de bien respecter les consignes de tri. En effet, les erreurs de tri compliquent les opérations de classement des déchets et peuvent même en dégrader ou en empêcher le recyclage.

Lorsque les emballages recyclables sont mélangés aux autres déchets résiduels, leur récupération est impossible par le service de collecte. Ainsi, pour les recycler, il faut les trier. Point de départ de toute la chaîne du recyclage, le tri est incontournable. En suivant des consignes de tri simples au quotidien, chacun se positionne comme un acteur de la protection de l'environnement.

Le recyclage concerne de plus en plus de matériaux pour des quantités de plus en plus importantes :

- Le verre redevient bouteille ;
- Les magazines reviennent sous forme de journaux ;
- Les bouteilles en plastique deviennent tuyaux ou fibre polaire ;
- L'acier est refondu en casseroles ou boules de pétanque ;
- Les vieux meubles redeviennent des matières premières ;
- L'aluminium est utilisé dans la fabrication de vélos ou de mobilier...



Quels emballages trier dans les contenants sélectifs ?

Tous les emballages secs tels que...

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les autres emballages plastiques ménagers
- Les emballages et briques en carton
- Les journaux/revues/magazines s'il n'y a pas de colonnes aériennes à papier dans la commune
- Les emballages aluminium/métalliques alimentaires, même les plus petits



Et pour le carton ?

Uniquement les gros emballages en carton tels que...

- Les cartons ondulés, épais (pliés)

Je les dépose dans les bennes à cartons disponible dans certains centre-bourg, sinon je les amène à la déchèterie.



Quoi mettre dans les contenants à verre ?

Tous les emballages en verre tels que...

- Les pots
- Les bocaux
- Les bouteilles et flacons (sans le bouchon)



Les autres types de déchets en verre sont de « faux amis », je les mets dans la poubelle grise pour les plus petits ou je les amène à la déchèterie pour les plus grands

Quoi mettre dans les contenants à textile ?

Tous les textiles tels que...

- Les chaussures (attachées par paires grâce à leurs lacets)
- Le linge de maison
- Les vêtements, petits ou grands
- La maroquinerie et les accessoires



Juste démodés ou troués, tous les articles peuvent être réutilisés ou recyclés, à condition qu'ils soient déposés propres et secs. Tout doit être placé dans un sac bien fermé avant d'être déposés en borne.

Il est également possible de faire don de ses anciens textiles directement à certaines associations locales.

Quoi mettre dans les contenants à papier ?

Tous les emballages papiers tels que ...

- Les journaux/catalogues/magazines
- Les catalogues/annuaires
- Les courriers/lettres/enveloppes
- Les livres/les cahiers
- Les autres papiers



Que faire des déchets fermentescibles ?

Ces déchets représentant près de 30% du poids de notre poubelle grise, les déchets fermentescibles peuvent se transformer naturellement.

Ils regroupent les déchets verts (feuilles mortes, tontes de pelouse, branchages) et les bio-déchets (restes alimentaires (éviter les restes de viande et de poisson), épluchures, fleurs fanées, sciure, cendres froides,...).

Plusieurs solutions s'offrent à vous :

- Les déchets verts et bio-déchets peuvent être compostés en tas, à l'air libre dans un jardin ou bien à l'aide d'un composteur individuel.

Ce dernier accélère le processus de fermentation des bios déchets. Le terreau produit peut être ensuite utilisé pour le potage, les fleurs ou les arbres.

En pratiquant le compostage individuel, on réduit de près de 40kg notre production de déchets.

Si vous êtes intéressé par un composteur (modèle en plastique recyclé de 350 litres), deux solutions à l'échelle du territoire :

Pour les 26 communes adhérentes au SYMTOMA, contacter ce dernier au 04.66.77.98.29

Pour les 8 communes adhérentes au SITOM SUD GARD, contacter le centre technique intercommunal du PIÉMONT CÉVENOL au 04.66.35.99.30.



Les déchets verts et bio-déchets peuvent être compostés à l'aide d'une aire de compostage partagée lorsqu'on habite en centre bourg ou en habitat collectif.

Contactez le centre technique intercommunal du PIÉMONT CÉVENOL au 04.66.35.99.30 pour connaître les communes qui ont mis en place des aires de compostage partagées.

Tous les déchets qui ne se recyclent pas tels que...

Couche, mégots de cigarette, mouchoirs usagés, assiette cassée, ampoules à filaments (uniquement), vaisselle à usage unique, lingettes jetables ...

Je jette ce qui n'est pas un emballage, ni un textile et encore bien moins un emballage en verre.

Si le déchet est gros alors je l'amène à la déchèterie.

4) Annexes

- Organigramme
- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Règlement intérieur des déchèteries intercommunales,
- Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers pour la redevance spéciale,

Contact

Communauté de Communes du PIÉMONT CÉVENOL

13 bis rue du Docteur Rocheblave

30260 Quissac

04.66.93.06.12

contact@piemont-cevenol.fr

Information

Centre technique intercommunal

ZAM Combe Martèle, impasse des Garennes

30610 Sauve

04.66.35.99.30

om@piemont-cevenol.fr

www.piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENVIRONNEMENT - SERVICES TECHNIQUES

**DECHETTERIES INTERCOMMUNALES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PIEMONT CEVENOL**

RÈGLEMENT INTERIEUR

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

Sommaire

ARTICLE 1.	DÉFINITION	3
ARTICLE 2.	ROLE DE LA DECHETERIE	3
ARTICLE 3.	NOTION DE SERVICE PUBLIC	3
ARTICLE 4.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.1	RAPPEL DE LA LEGISLATION	4
4.2	ROLE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	5
ARTICLE 5.	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 6.	DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES	6
6.1	PARTICULIERS	6
6.2	ASSOCIATIONS	7
6.3	SERVICES DES COMMUNES	7
6.4	LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE	7
6.5	LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE	8
6.6	VEHICULES AUTORISES	8
6.7	COMPORTEMENT DES USAGERS	8
6.8	TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS	9
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS	10
7.1	DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES	10
7.2	DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS	11
ARTICLE 8.	DÉPOTS SAUVAGES	12
ARTICLE 9.	SORTIE DE MATÉRIAUX	13
ARTICLE 10.	CIRCULATION	13
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE DE L'USAGER	13
ARTICLE 12.	AFFICHAGE	13
ARTICLE 13.	VISITES	13
ARTICLE 14.	INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION	14
ARTICLE 15.	RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION	14
ARTICLE 16.	ADOPTION DU PRÉSENT REGLEMENT	14

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 – 30260 QUISSAC
 Tél. 04.66.93.06.12 – Fax 04.66.80.59.23 – contact@plemont-cervanol.fr



ARTICLE 1. DÉFINITION

La déchetterie est un équipement intégré dans la filière collecte, de traitement des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Espace clôturé et surveillé, il est ouvert au public : particuliers et services communaux pour le dépôt de déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères.

La déchetterie remplit strictement un rôle de transit des déchets. Ce n'est ni un lieu, de stockage, ni un lieu de traitement.

Après un dépôt de quelques jours, les déchets réceptionnés dans des bennes sélectives sont acheminés dans des filières spécialisées. Selon leur composition, ils seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir (centres de stockage, incinérateur, plate-forme de compostage...)

ARTICLE 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Cette installation répond aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions
- Supprimer les dépôts sauvages
- Economiser les matières premières en recyclant le plus de déchets possible.

L'utilisation des déchèteries de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'effectue dans le cadre du Plan de Prévention départemental des déchets.

ARTICLE 3. NOTION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol est propriétaire des déchèteries construites sur son territoire. Elle en assure la gestion et de ce fait, est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les déchetteries gérées par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

1. Déchèterie Intercommunautaire de St Hippolyte du Fort: ZAM du Tapis Vert, 30170 St Hippolyte du Fort
2. Déchèterie Intercommunautaire de St Bénézet : 30350 St Bénézet
3. Déchèterie Intercommunautaire de Liouc : Zone du Coutach, RD 999 - 30260 Liouc

Les usagers autorisés à utiliser les déchèteries intercommunales doivent résider sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol à savoir :

↓ Aigremont	↓ Logrian
↓ Bragassargues	↓ Maruéjols-lès-Gardon
↓ Brouzet les Quissac	↓ Monoblet
↓ Canaules et Argentières	↓ Orthoux-Serignac-Quilhan
↓ Cardet	↓ Pompignan
↓ Carnas	↓ Puechredon
↓ Cassagnoles	↓ Quissac
↓ Cognac	↓ St-Bénézet
↓ Conqueyrac	↓ St Félix de Pallières
↓ Corconne	↓ St Hippolyte du Fort
↓ Cros	↓ St Jean de Crieulon
↓ Durfort et St martin de Sossenac	↓ St Nazaire des Gardies
↓ Fressac	↓ St Théodorit
↓ Gailhan	↓ Sardan
↓ La Cadière et Cambo	↓ Sauve
↓ Lédignan	↓ Savignargues
↓ Liouc	↓ Vic le Fesc

Ainsi que les Communes hors périmètre liées par convention.

4.1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Les déchèteries sont des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n°2710.1 ET N°2710.2 de la nomenclature des ICPE, modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Leur création et leur exploitation sont autorisées par M. le Préfet du Gard.

Article R632-1 du Code Pénal (extrait) :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R635-8 du Code Pénal (extrait) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.99.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

4.2 RÔLE, RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'organisation du haut de quai prend en compte les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des filières, notamment les filières REP.

L'agent préposé à la gestion de la déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

- Il doit demander à l'utilisateur la présentation de la carte d'accès
- Il doit veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie, et à la mise en application du présent règlement
- Il doit assurer une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Les déposants restent responsables des déchets qu'ils apportent et doivent les décharger eux-mêmes. Si nécessaire, il doit apporter une aide lors de la manutention et assister toute personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.).
- Il doit renseigner avec politesse et efficacité les usagers
- Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement)
- Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté (site et abords) et du soin apporté aux aménagements et matériels
- Il consigne toutes les informations concernant la nature et la quantité des apports dans des fiches établies en concertation avec sa hiérarchie
- Il informe la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement mettant en cause la responsabilité de la collectivité ou autre que ceux signalés dans le présent règlement
- En cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement. Il doit refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité
- Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers du site
- Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de ces substances sera immédiatement relevé de son poste, et pourrait être soumis à des tests de contrôle (test d'alcoolémie).
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site, comme à l'intérieur des bâtiments ou des véhicules.

ARTICLE 5. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont fermées tous les dimanches et jours fériés de l'année.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés par le Président sur proposition de la commission selon les besoins du service.

En cas de jours de fermeture exceptionnelle ou de modifications des horaires, les usagers seront informés par un affichage sur le site, par voie de presse ou par un affichage dans les mairies des communes membres.

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piedmont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

Horaires en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017

Jours	Déchèterie St Hippolyte du Fort		Déchèterie St Bénézet		Déchèteries Liouc	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
PUBLIC	Particuliers et professionnels					
LUNDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MARDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	fermée	fermée	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MERCREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
JEUDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
VENDREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
SAMEDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00

ARTICLE 6. DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est exclusivement réservé aux administrés-contribuables, particuliers, associations, communes ou professionnels de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et dont les déchets se situent sur son territoire.

Toutefois, la CCPC se réserve le droit d'accorder l'accès aux usagers d'une autre commune après négociation d'une convention dûment approuvée par le Conseil Communautaire.

En tout état de cause, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol restera seule gestionnaire des sites et en gardera l'entière maîtrise.

6.1 PARTICULIERS

Les dépôts des particuliers résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers.

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par foyer.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'utilisateur doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.2 ASSOCIATIONS

Les dépôts des associations résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation (le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@plemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

ménagers), sauf pour celles soumises à la redevance spéciale. Ces associations sont alors soumises aux mêmes conditions d'accès que les professionnels (voir le point 6.4)

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par association. Lors de l'attribution de la carte, il sera demandé à l'association de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou une copie de ses statuts précisant l'adresse de son siège social.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'association doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.3 SERVICES DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE

Les véhicules des communes adhérentes et les véhicules de la Communauté, peuvent accéder aux déchèteries pour le dépôt des déchets de la commune et des déchets de leurs résidents, lorsqu'ils ne peuvent les déposer eux-mêmes. Ces dépôts ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans la redevance spéciale.

Dans la mesure du possible, les apports devront être organisés en concertation avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la commune : natures des apports, fréquences, quantités....

Le personnel des services communaux est tenu de respecter le présent règlement au même titre que tout autre usager- professionnel.

Les déchets de végétaux, de gravats ou matériaux de démolition issus d'un chantier contractualisé entre une commune et une entreprise, devront être déposés en déchèteries par l'entreprise et non par la commune.

6.4 LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

Les professionnels du périmètre sont les entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol bénéficient d'un accès à titre onéreux aux déchèteries dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'accès payant est valable pour les déchets de chantier produits pour le compte de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et pour les communes membres.

Ils pourront y déposer leurs déchets dès lors qu'ils :

- sont produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- sont produits sur le territoire de la Communauté ayant signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- dépendent de leur activité (artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, établissements scolaires....)
- respectent les conditions de dépôts inscrits au présent règlement

L'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte. Les professionnels concernés doivent retirer une carte d'accès auprès du service de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il lui sera demandé de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou un extrait Kbis. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours. Il devra être accompagné d'un R.I.B.

A la demande du professionnel, le gardien pourra lui délivrer un bon de dépôt afin de justifier de la prise en charge du déchet.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers.

Le gestionnaire peut à tout moment demander au professionnel un justificatif de chantier pour s'assurer de l'existence réelle du chantier sur le territoire de la Communauté.

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@plemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

Pour tout chantier de grande importance, le professionnel devra obligatoirement en informer la Communauté de Communes au préalable. En fonction de la nature des apports, des fréquences d'apport, des quantités... le gestionnaire pourra refuser le dépôt.

Au-delà du non respect du présent règlement, la Communauté de communes se réserve également le droit de refuser l'accès à tout professionnel, dans les cas suivants :

- Non paiement de la (des) facture(s). Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement opéré auprès de la Trésorerie.
- Présentation de la carte d'un usager ou du client en lieu et place de la carte de l'entreprise.
- Non respect de l'obligation de séparation et de tri des déchets. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de peser ou de faire évaluer son chargement par le gestionnaire. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de fournir les justificatifs de chantier, si le gestionnaire en fait la demande.
- Refus de signer le(s) bon(s) de dépôt. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

6.5 LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE

Les professionnels hors territoire sont les entreprises dont le siège administratif n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Ces professionnels peuvent cependant accéder aux déchèteries du territoire à titre onéreux, dès lors qu'ils justifient d'un chantier effectif sur le territoire ou que leur collectivité d'appartenance a signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Dans ce dernier cas, les professionnels, peuvent venir déposer des déchets issus de leur territoire.

Avant tout dépôt en déchèteries des justificatifs doivent être obligatoirement présentés au service compétent de la Communauté de communes du Piémont Cévenol :

- présentation du devis original avec bon pour accord dûment signés par les deux parties et mentionnant l'adresse du chantier en cours, les coordonnées complètes du commanditaire.
- présentation du justificatif original d'inscription au registre de la Chambre des Métiers ou de la CCI. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours.
- Un R.I.B

Le service compétent conservera une copie de ces documents.

Les professionnels bénéficiant d'un accord d'accès sont soumis au présent règlement et disposeront d'un accès temporaire aux déchèteries de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Au-delà du non respect du présent règlement, la Communauté de communes se réserve également le droit de refuser l'accès à tout professionnel, dans les cas suivants :

- Non paiement de la (des) facture(s). Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement opéré auprès de la Trésorerie.
- Présentation de la carte d'un usager ou du client en lieu et place de la carte de l'entreprise.
- Non respect de l'obligation de séparation et de tri des déchets. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piedmont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

- Refus de peser ou de faire évaluer son chargement par le gestionnaire. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de fournir les justificatifs de chantier, si le gestionnaire en fait la demande.
- Refus de signer le bon de dépôts. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

6.6 VEHICULES AUTORISES

Les usagers privés, les associations, les communes ou les professionnels utiliseront les véhicules suivants :

- véhicules légers, avec ou sans remorque,
- camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées

6.7 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres d'automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Tous les usagers doivent respecter le présent règlement, et notamment :

- Présenter leur carte d'accès à la demande du gardien
- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...
- Respecter les instructions du gestionnaire du site
- Séparer et trier les déchets. Puis les déposer dans les différents contenants correspondants
- Ne pas descendre dans les bennes, ni marcher sur leurs rebords
- Ne pas accéder à l'armoire de stockage des déchets dangereux et spécifiques
- Ne pas fumer sur le site, ni à l'intérieur des bâtiments. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.
- Ne pas déposer au sol les déchets, sauf à la demande express du gardien.
- Ne pas benner directement le chargement lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif auto-bennant. Déchargement à la main ou à la pelle.
- Les animaux ne sont pas autorisés sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants, il est recommandé de les laisser à l'intérieur du véhicule.
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Toute personne soupçonnée d'être sous l'emprise d'alcool, de drogue ou de substances illicites se verra refuser l'accès.

6.8 TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS

Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015

Matériaux	Coût €/tonne	Coût €/100 kg	Prix appliqué €/100 kg
Encombrants	106.33 €	10.63 €	7.00 €
Gravats	13.00 €	1.30 €	1.30 €
Déchets verts	52.90 €	5.29 €	4.00 €
Déchets verts broyés	16.18 €	1.62 €	2.00 €
Bois	82.41 €	8.24 €	6.00 €
Toxiques	1206.18 €	120.62 €	150.00 €

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@plemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

En l'absence de pont bascule sur la déchèterie de St Bénézet, et afin de maintenir l'accès des professionnels sur ce site, les tarifs seront convertis au volume.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS

7.1 DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES

Seuls les déchets et matériaux produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol peuvent être acceptés. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats et matériaux de démolition, inertes
- Ferrailles
- Matériaux contenant du fibro-ciment (issus des seuls particuliers et en petites quantités)
- DEEE Déchets électriques et électroniques de l'équipement (type électroménagers, appareils d'informatiques ...)
- Cartons d'emballages (sans résidus, pliés et aplatis par l'utilisateur)
- Bidons plastiques (sauf les bidons de plus de 20 L)
- Cendres froides
- Capsules de café recyclables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Encombrants non incinérables (sauf les déchets de matières inertes physico-chimiquement)
- Encombrants incinérables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Pneumatiques de véhicules légers ou de véhicules deux roues, issus des particuliers (Limité à 4 pneus maxi/foyer)
- Bois
- Déchets verts (sauf les troncs dont le diamètre excède 12 cm, et les souches quelles que soient leurs dimensions)
- Papiers-Journaux-magazines-publicités (non souillés)
- Textiles et fripes (emballés dans des sacs plastiques)
- Emballages en plastique et en métal
- Déchets ménagers spéciaux (type peintures, radiographies, solvants, détergents, produits phytosanitaires ...) concernés par la « REP DDS »*.
Ces déchets doivent être apportés dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine ou que le produit est non identifiable, le déposant doit le déclarer au gardien lors du dépôt. L'accès de l'aire de stockage des déchets toxiques est interdit au public.
- Huiles de vidange et filtres (huiles apportées dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine, préciser la nature du produit au gardien lors du dépôt)
- Huiles de friture
- Piles et batteries
- Cartouches d'encre
- Verre (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent en déchèterie)
- Placo-plâtre
- Polystyrène (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Ampoules et néons
- Eléments d'ameublement concernés par la « REP Ameublement »* (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter les types de déchets qu'elle réceptionne ainsi que le mode de réception. Ces modifications sont fonction des conditions d'accueil ou des possibilités des filières de recyclage et de traitement existantes et conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard.

Les déchets acceptés doivent être déposés dans les limites suivantes :

Déchets acceptés	Usager particulier	Usager professionnel, communal ou associatif
		Véhicules légers, Avec ou sans remorque, Type voiture, fourgonnette
Pour les déchets toxiques et les huiles de vidanges	Autorisation d'un passage par jour, dans les limites imposées par les filières de traitements.	Autorisation d'un passage par semaine, dans les limites imposées par les filières de traitements. Le déposant a l'obligation de se déclarer lors de tout dépôt de produits non identifiables (inscription sur un registre spécifique)
Pour tous les autres déchets	Autorisation de 6 passages par semaine	Autorisation de 6 passages par semaine

***REP Ameublement** - La responsabilité élargie du producteur sur les éléments d'ameublement en fin de vie (« REP Ameublement » ou « REP DEA ») est définie à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement

***REP DDS** - La responsabilité élargie du producteur sur les déchets diffus spécifiques des ménages est définie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

7.2 DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS

- Tout déchet liquide, c'est à dire non pelleteable, non mentionné dans la liste ci-dessus
- Matériaux susceptibles d'être infestés par les termites
- Boues de station d'épuration
- Bonbonnes de gaz
- Déchets explosifs
- Cadavres d'animaux
- Carcasses de voitures, et toutes pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien de véhicule à moteur de 2 à 4 roues (pneumatiques, pare-brise ...)
- Pneumatiques issus des professionnels (VL/PL ou agricoles)
- Ordures ménagères brutes
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, inflammable, ou de l'impossibilité actuelle de les traiter dans des conditions satisfaisantes, notamment :

- Les déchets hospitaliers

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piedmont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

- Les déchets d'activités de soins à risques (DASRI) Les particuliers sous traitements doivent s'adresser à leur infirmier (ère) ou leur pharmacien(ne).
- Les huiles spéciales et industrielles
- Les bâches et plastique agricoles
- Les déchets radioactifs (hors radiographies des particuliers)
- Les déchets d'amiantes
- Les cendres chaudes et déchets incandescents
- Les pièces d'armement
- Tous déchets professionnels bénéficiant d'une filière spécifique (ex. déchets de boucheries, déchets d'automobiles, déchets agricoles issus de la filière ADIVALOR)

Cette liste n'est pas limitative. Le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation du site et des matériaux par les filières (ex. ancienne cuve à fioul ...)

Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le règlement intérieur, le déposant est invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. Si le contrevenant est parti sans reprendre les déchets non conformes, les frais de reprise, d'évacuation et de traitement dans un site adéquat lui seront facturés par la Communauté de Communes. L'accès à la déchèterie lui sera provisoirement interdit jusqu'au remboursement de sa « dette ».

ARTICLE 8. DÉPOTS SAUVAGES

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe."

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUISSAC
TÉL. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piedmont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 9. SORTIE DE MATÉRIAUX

Le chinage, le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits.

L'accès dans les bennes et dans l'armoire à déchets toxiques est interdit.

Le gestionnaire aura pour responsabilité de faire respecter ces interdictions.

Ce qui est apporté et déposé dans les bennes et conteneurs devient systématiquement la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10. CIRCULATION

Les règles de priorités du code de la route sont applicables à l'intérieur de la déchèterie. Si une signalisation routière adaptée à la configuration du site a été mise en place, les usagers ont obligation de s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai de déversement ou au dépôt des déchets verts. Les usagers doivent déplacer leur véhicule dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès à la déchèterie et le stationnement sont interdits lorsque que la personne ne peut justifier auprès du gestionnaire de déchets à déposer.

Tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie, l'établissement étant ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Le gestionnaire du site n'a pas la garde, ni la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...). En conséquence, la responsabilité du gestionnaire du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers,
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité,
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

ARTICLE 12. AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans chaque déchèterie au niveau du local d'accueil.

A l'entrée, un panneau indiquera les horaires d'ouvertures des déchèteries. Les directions et prescriptions obligatoires et nécessaires, au bon fonctionnement de la déchèterie, seront affichés à l'information des usagers.

Les notes, décisions du Président et du Conseil communautaire concernant la déchèterie seront également affichées à l'accueil.

ARTICLE 13. VISITES

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public. Une demande écrite devra être adressée au préalable au

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rochablave BP11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@plemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il leur sera communiqué en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Le public accueilli sera sous l'entière responsabilité des accompagnateurs.

ARTICLE 14. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit d'exclure momentanément, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gestionnaire et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri, ou pour une utilisation du site non conforme.

Toute autorité ayant pouvoir de police sur le territoire de la Commune ou la Communauté de communes du Piémont Cévenol peut dresser un procès-verbal pour manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité imposées par la loi.

ARTICLE 15. RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Piémont Cévenol
13 bis, rue du Docteur Rocheblave, BP 11
30 260 QUISSAC
☎ 04.66.93.06.12 ~ Fax 04.66.80.59.23
contact@piemont-cevenol.fr

ARTICLE 16. ADOPTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement a été modifié et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol le 28 juin 2017, en Conseil Communautaire

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Quissac, 28 juin 2017

Le Président,
Olivier GAILLARD
Communauté de Communes du Piémont Cévenol



REGLEMENT DE COLLECTE des déchets ménagers et assimilés

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

SOMMAIRE

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE DECHETS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

REGLEMENTATION

TITRE I - DEFINITION GENERALES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ART 1 – Les Déchets ménagers et assimilés acceptés

- 1.1 – Déchets acceptés en collecte
- 1.2 – Déchets acceptés en déchèteries

ART 2 – Les Déchets ménagers et assimilés refusés

- 2.1 - Déchets de soins, déchets à risques infectieux et médicaments non utilisés (DASRI)
- 2.2 - Déchets à risques
- 2.3 - Déchets spécifiques
- 2.4 - Déchets professionnels spécifiques
- 2.5 - Déchets liquides
- 2.6 – Déchets refusés en raison des sujétions techniques particulières

TITRE II – PREVENTION ET TRI DES ORDURES MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 3 – Les principes de prévention et de tri des déchets

ART 4 – Les actions à mettre en œuvre

- 4.1 - Exemples de quelques gestes de prévention
- 4.2 - Les gestes de tri

TITRE III - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 5 – Les récipients de collecte et de pré-collecte

- 5.1- Principes généraux
- 5.2- Les bacs agréés
- 5.3- Les sacs à emballages recyclables agréés
- 5.4- Les colonnes aériennes agréées
- 5.5 – Attribution des bacs et des sacs à emballages recyclables agréés
- 5.3 – Remplacement des bacs agréés ou des colonnes aériennes

ART 6 – Les conditions de présentation des récipients à la collecte

- 6.1 – Présentation des bacs individuels à la collecte
- 6.2 – Présentation des sacs à emballages recyclables à la collecte
- 6.3 – Moment du dépôt des bacs individuels et des sacs à emballages recyclables

ART 7 – Les obligations des usagers du service

- 7.1 – Responsabilité des utilisateurs des contenants
- 7.2 – Nettoyage et entretien des bacs
- 7.3 – Contrôle du respect des obligations
- 7.4 – Interdiction des dépôts sauvages

ART 8 – Principes généraux

ART 9 – La collecte en porte-à-porte et en point de regroupement assimilable à du porte-à-porte

- 9.1 – Horaires
- 9.2 – Fréquence

ART 10 – La collecte en apport volontaire

ART 11 – Les collectes spécifiques

- 11.1 - Collecte des encombrants
- 11.2 - Déchets des gens du voyage
- 11.3 - Déchets des marchés

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2010

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

11.4 - Déchets de nettoyage

TITRE V - LES AMENAGEMENTS POUR L'ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE, L'EVACUATION ET LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 12 – Les règles générales des locaux de stockage

ART 13– Les règles générales d'accessibilité aux points de collecte

13.1 - Les caractéristiques techniques des voies de desserte des collectes

13.2 - Points de rassemblement

13.3 - Conséquences

13.4 - En cas de stationnement gênant

13.5 - En cas d'obstacles le long des voies de circulation

13.6 - En cas de travaux, de voie barrée, de voie impraticable

13.7 - En cas de force majeure

ART 14– Les caractéristiques des points de collecte et des points de regroupements

TITRE VII – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

ART 15 – Principe général de financement

ART 16 – La TEOM

ART 17 – La Redevance Spéciale

17.1 - Principe général

17.2 - Modalités d'application

ART 18 – La Redevance déchèterie pour les déchets des professionnels

18.1 - Principe général

18.2 - Modalités d'application

ART 19 – Les subventions par projet

ART 20 – Les contributions

20.1 – Contribution pour usage du quai de transit

20.2 – Contribution d'accès en déchèteries

TITRE VIII – SANCTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

ART 21 - Responsabilité civile

ART 22 - Infractions au règlement

TITRE IX – CONDITIONS D'EXECUTION

ART 23 - Application

ART 24 - Modifications

ART 25 -Exécution

ART 26 - Communication

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE DECHETS

Conformément à l'arrêté n°2012-303-0009, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012-18-006 du 16 juillet 2012, le nouvel EPCI dénommé « Communauté de communes du Piémont Cévenol » exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI fusionnés (article 60 de la loi RCT).

Conformément à l'arrêté n°2015-12-60, portant modification des statuts de la « Communauté de communes du Piémont Cévenol », la coopération intercommunale est fondée sur la libre volonté des communes de s'associer pour construire ensemble un projet de développement commun et solidaire.

La collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés fait partie des compétences (loi NOTRe) transférées de fait à la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Pour la compétence transport et traitement des déchets, la Communauté de communes du Piémont Cévenol est substituée aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui étaient représentés par les EPCI d'origine, à savoir :

- le SITOM Sud Gard (exercice de la compétence traitement des déchets)
- le SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle (exercice de la compétence traitement des déchets et transport à partir des quais de transit)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le service public de gestion des déchets ménagers fait partie des services que la population considère comme essentiels compte tenu de son impact sur la santé et la qualité de vie des citoyens, mais aussi au titre des nuisances qu'il peut occasionner.

L'objectif principal d'un règlement de collecte est l'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté aux usagers, ainsi que :

- Maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes et des modalités de tri,
- Sensibiliser le personnel de collecte, développer le lien avec les services municipaux,
- Répondre précisément aux questions des habitants, des élus et des agents intercommunaux et communaux,
- Informer les prestataires des modalités de collecte

Ce règlement peut aussi être transmis comme document de référence dans le cadre des marchés publics.

Conformément à l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, comme stipulé à l'article L.2224-16 du CGCT, a décidé d'établir ce document ainsi que de mettre en œuvre son application sous la responsabilité d'agents spécialement habilités.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol. Il fixe les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et les devoirs des usagers et de la collectivité.

REGLEMENTATION

La politique de gestion des déchets est encadrée par des directives européennes et une réglementation nationale qui formulent des exigences accrues en termes :

- de prévention ou de limitation de la production de déchets et de leur nocivité ;
- de valorisation des déchets par leur recyclage, réemploi, ou utilisation comme d'énergie ;
- d'élimination des déchets sans danger.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

La réglementation applicable à la gestion des déchets fixe les modalités d'exécution de la collecte, du traitement et du financement des déchets ménagers et assimilés.

Elle prend également en considération tout ce qui a trait aux obligations et responsabilités de chacun des acteurs.

Les références législatives et réglementaires abordant la collecte des déchets ménagers et sur lesquels s'appuie le présent règlement de collecte sont notamment les suivantes :

- *Vu la Directive-cadre Européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010, place la prévention au premier rang dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets.*
- *Vu les lois dites de Grenelle I et II, n° 2009 - 967 du 03/08/2009, et n° 2010 – 788 du 12/07/2010 ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;*
- *Vu le Code de l'Environnement, notamment titre IV, livre V ;*
- *Vu le Code Civil : article 1383 relatif aux quasi-délits ; articles 1915 à 1954 relatifs aux dépôts.*
- *Vu le Code Pénal : articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.*
- *Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;*
- *Vu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard ;*
- *Vu le Règlement Sanitaire Départemental, relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales ;*
- *Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'art. L.5211-9-2 I, CGCT, transfert automatique des pouvoirs de police depuis la loi RCT du 17/11/2010, exercice conjoint du d'une partie du pouvoir de police pour sanctionner dépôt sauvages, brûlages, erreurs de tri.*
- *Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la compétence « collecte des déchets ménagers assimilés et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;*
- *Vu le Code Général des Impôts.*

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

TITRE I - DEFINITION GENERALES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits « assimilés », qu'ils soient collectés en déchèterie ou en porte-à-porte.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, et de leurs quantités produites, peuvent être collectés et traités par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Les déchets des ménages comprennent donc les ordures ménagères (décrites en différentes fractions ci-dessous) ainsi que les encombrants, les déchets dangereux, les déchets assimilés et les déchets spéciaux.

ART 1 – Les Déchets ménagers et assimilés acceptés

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter les déchets qu'elle accepte, refuse ainsi que le mode de collecte. Ces modifications sont fonction des conditions de collecte ou des possibilités des filières de recyclage et de traitement existantes ou à venir.

1.1 – Déchets acceptés en collecte

Déchets collectés par les véhicules de collecte en porte-à-porte, en point de regroupement ou en apport volontaire.

1.1.1 - La fraction résiduelle ou (OMR) Ordures Ménagères résiduelles, aussi appelée « poubelle grise ». Ce sont les déchets restant après le tri des fractions valorisables. Sont compris :

- les barquettes en plastique et polystyrène ;
- les pots de yaourt et de crème en plastique ;
- les petites pièces en plastique non recyclables (rasoirs, stylos...) ;
- les couches ;
- les emballages en mélange non recyclables ;
- ...etc....

1.1.2 - La fraction recyclable, ou déchets recyclables, sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation « matière » (cf. Annexes n°1 et n°2) :

- Les contenants en verre : bouteilles, bocaux et pots
- Les déchets d'emballages ménagers aluminium, métallique ou cartonné : les briques alimentaires, les barquettes en aluminium, les canettes métalliques, les bouteilles de sirop et les bidons aluminiums, les boîtes de conserve, les aérosols vidés de leur contenu.
- Les déchets d'emballages ménagers plastiques : les bouteilles et flacons en plastiques, les sacs en plastique

La fraction recyclable, ou déchets recyclables peut être étendue pour les communes bénéficiant d'une extension des consignes de tri et notamment :

- Les déchets d'emballages ménagers en plastique de tout type : blister, barquette, pots de yaourts
- Les déchets d'emballages ménagers aluminium, métallique de tout type : capsule, couvercle
- Les déchets de papiers : journaux- magazines- publicités

1.1.3- La fraction organique, fermentescible (ou dite bio-déchets). Ceux sont les déchets d'origine végétale ou animale issus de la préparation des repas :

- Les épluchures de fruits et de légumes, les essuie-tout, le marc de café, le thé, les coquilles d'œuf,...
- Restes de repas : fruits, légumes, riz, pâtes...
-

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE
le 24/04/2018

Département de la Haute-Loire

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

1.2 – Déchets acceptés en déchèteries

Ces déchets ne sont pas ramassés par les camions de collecte du fait de leurs sujétions particulières ou de leur dangerosité. Il convient de se référer au règlement intérieur des déchèteries intercommunales de la Communauté de communes (extrait du règlement cf. Annexe n°3)

ART 2 – Les Déchets ménagers et assimilés refusés

Ces déchets ne sont pas ramassés par les camions de collecte et ne sont pas non plus acceptés en déchèteries du fait de l'existence de filières particulières de traitement, de leur dangerosité ou de leurs sujétions particulières.

2.1 - Déchets de soins, déchets à risques infectieux et médicaments non utilisés (DASRI):

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour l'environnement, la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, traitement, centre de tri...) Il est donc strictement interdit de les déposer dans les conteneurs à déchets ménagers, résiduelles ou recyclables.

2.2 - Déchets à risques :

Déchets qui présentent des risques particuliers ne pouvant donc pas être collectés par le service public.

2.2.1 - Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être ramenés aux distributeurs, qu'elles soient vides ou pleines.

2.2.2 - Les pièces d'armements ou les déchets explosifs sont interdits en ramassage comme en déchèteries.

2.2.3 - Les déchets d'amiantes

2.2.4 - Les cendres chaudes et déchets incandescents

2.3 - Déchets spécifiques :

Tous déchets bénéficiant d'une filière spécifique (ex. déchets issus de la chasse, cadavres d'animaux, véhicules hors d'usages et pièces détachées....)

2.4 - Déchets professionnels spécifiques :

Tous déchets professionnels bénéficiant d'une filière spécifique (ex. déchets de boucheries, cadavres d'animaux, véhicules hors d'usages et pièces détachées, déchets hospitaliers, déchets agricoles issus de la filière ADIVALOR....)

2.5 - Déchets liquides :

Tous déchets liquides, non peltable (ex. les huiles spéciales et industrielles...) bénéficiant d'une filière spécifique

2.6 – Déchets refusés en raison des sujétions techniques particulières

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (benne de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement ...) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de communes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation du site et des matériaux par les filières (ex. ancienne cuve à fioul ...)

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

RECU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

TITRE II-PRÉVENTION ET TRI DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

ART 3 – Les principes de prévention et de tri des déchets

La prévention des déchets consiste à éviter, réduire, retarder l'abandon d'un produit et à limiter sa nocivité sur l'Homme et l'Environnement. Cela amène à produire moins de déchets et à produire des déchets valorisables.

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement stipule dans son article 1 " De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits "

De multiples actions peuvent être mises en place facilement. Ces actions préalables au geste de tri permettent ainsi d'optimiser la collecte des déchets et leur traitement coûteux.

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux et non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

La Communauté et les syndicats de traitements s'engagent à aider les usagers aux travers d'actions de prévention :

- Mise à disposition avec contrepartie de composteur individuel (dans la limite des stocks disponibles)
- Mise à disposition de supports d'information sur les bons gestes et le tri (autocollants, guides...)
- Soutien à la sensibilisation auprès des communes, des associations, des établissements d'enseignements et des professionnels

Les déchets sont l'affaire de tous. C'est la raison pour laquelle chacun peut mettre en place des gestes simples au quotidien.

ART 4 – Les actions à mettre en œuvre

Trier nos déchets est essentiel mais il faut avant tout éviter de générer des déchets. Les choix de consommation et la manière dont nous utilisons les produits sont déterminants.

4.1- Exemples de quelques gestes de prévention

Des gestes simples et durables sont possibles

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

99_DE-REÇU EN PREFECTURE_11

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

Geste n°1 : Je choisis le bon produit et le bon conditionnement

Je choisis les produits au détail, en vrac ou à la coupe.

Je choisis les produits avec moins d'emballages.

J'opte pour des recharges.

J'achète des produits réutilisables.

En choisissant des produits avec moins d'emballage, je peux réduire mes déchets de 26 kg par personne et par an.

Geste n°2 : J'utilise un sac réutilisable ou mon cabas

Les sacs jetables cumulent les inconvénients : leur durée de vie est très courte puisqu'ils finissent la plupart du temps à la poubelle au bout de 20 minutes, ils sont fragiles et font rapidement mal aux mains quand les courses sont lourdes. Aujourd'hui, toutes les grandes surfaces proposent des sacs réutilisables et la mode est aux grands cabas ! Un cabas, c'est bien plus pratique, solide et plus joli que des sacs plastiques jetables. En plus, je peux réduire mes déchets jusqu'à 8 kg par an.

Geste n°3 : J'appose un STOP PUB sur ma boîte aux lettres

En moyenne, chaque foyer reçoit 13kg de publicités non adressées par an dans sa boîte aux lettres. Ma boîte aux lettres en est pleine et je perds du temps à les trier pour retrouver mon courrier. En appliquant l'autocollant Stop Pub sur ma boîte aux lettres, je réduis d'autant le poids de ma poubelle.

Geste n°4 : Je limite mes impressions

Imprimer en recto-verso et uniquement quand cela est nécessaire permet de réduire le gaspillage de papier et donc les déchets, tant au bureau qu'à la maison. Avant d'imprimer, je me demande si c'est vraiment nécessaire. En limitant mes impressions, je peux réduire mes déchets de 6 kg par an !

Geste n°5 : Je bois l'eau du robinet

Faisant l'objet de contrôles de qualité réguliers et rigoureux, l'eau du robinet est beaucoup moins chère que l'eau en bouteille. En privilégiant l'eau du robinet, je peux réduire ma poubelle de 12 kg par an, et en plus je contribue à limiter les trafics routiers pour les transporter.

Geste n°6 : J'économise les piles

Eteindre les appareils ou jouets à pile lorsqu'on ne s'en sert pas et utiliser des piles rechargeables permet de réduire les déchets de piles qui contiennent des produits dangereux. En effet, pour obtenir 1 kWh d'énergie, un paquet de piles rechargeables est suffisant tandis qu'il en faut 93 paquets avec les piles jetables.

Une pile rechargeable consomme jusqu'à 23 fois moins de ressources naturelles non renouvelables qu'une pile jetable.

Geste n°7 : Je vends ou donne plutôt que jeter

En les donnant, je peux aider des personnes de mon entourage qui pourraient en avoir besoin : famille, amis, voisins... Je peux également les donner à des associations. En les revendant d'occasion, je peux me faire un petit complément d'argent. En les troquant, je peux acquérir en échange d'autres objets dont j'ai besoin et qui ne me coûteront rien.

Et en plus, en vendant ou donnant les objets en bon état dont je n'ai plus l'utilité, je peux réduire mes déchets de 13 kg par an !

Geste n°7 : Je répare ou fais réparer

Lorsque l'un de mes appareils ne fonctionne plus, j'ai le réflexe de vérifier s'il est réparable. Si la panne provient par exemple d'une petite pièce défectueuse, il suffit peut-être de la remplacer plutôt que de racheter un appareil tout neuf. J'évite de produire des déchets mais aussi des dépenses inutiles.

Geste n°8 : Je fabrique du compost

Pour avoir un beau jardin sans me ruiner en engrais, c'est simple : je fabrique du compost à partir de mes déchets de cuisine et de jardin ! Le compost s'effectue très facilement à même le sol ou en bac et au bout de quelques mois,

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20180411-CCPC_050_11

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

J'obtiens un amendement de qualité pour mes sols sans rien avoir déboursé. Et en plus, en faisant du compost, je peux réduire mes déchets d'au moins 60 kg par an !

Geste n°9 : Je choisis des produits avec des labels environnement

Les produits éco-labellisés garantissent une efficacité d'usage et un respect de l'environnement. De nombreux labels existent, en choisissant l'Ecolabel Européen je suis sûr de ne pas me tromper.

Geste n° 10 : J'évite de jeter les aliments

Le gaspillage alimentaire, c'est aussi un gaspillage d'argent : tous les produits que je jette, je les ai payés avant, sans compter après avec les coûts de collecte et de traitement des déchets. En achetant malin, en conservant bien mes aliments, en cuisinant astucieusement, je peux éviter de jeter des aliments et je fais de vraies économies ! En limitant le gaspillage alimentaire, je peux réduire mes déchets de 20 kg par an.

Geste n° 11 : J'utilise de la vaisselle réutilisable

Au bureau, je me sers de ma tasse car plus isolantes et tellement plus agréable à l'usage, qu'un simple gobelet en plastique. A la maison, en toute occasion, je privilégie la vaisselle réutilisable. En plus jouer sur les couleurs vives, les motifs en tout genre pour égayer les repas en plein air et épater mes convives !

Geste n° 12 : J'utilise des couches lavables

Pour un seul enfant, les couches jetables représentent entre 4 000 et 6 000 couches jetées aux ordures ménagères, soit 1,2 tonnes de déchets. C'est un budget conséquent pour une famille. L'utilisation de couches lavables est simple, écologique, hygiénique et surtout économique. En comparaison, le coût d'un lot de changes lavables et de son entretien est moins cher que le coût d'achat des couches jetables. De plus, la solidité des changes lavables permet leur réutilisation pour le deuxième enfant (voire pour le troisième) sans nuire nullement à leur efficacité.

L'essentiel à retenir : « En consommant mieux et en jetant moins, je réduis la quantités de déchets enfouis ou incinérés ».

4.2 – Les gestes de tri

Lorsqu'un objet, un produit ou un appareil devient hors d'usage, il est possible de lui offrir une nouvelle vie grâce au recyclage mais à condition en amont de bien respecter les consignes de tri. En effet, les erreurs de tri compliquent les opérations de classement des déchets et peuvent même en dégrader ou en empêcher le recyclage.

Lorsque les emballages recyclables sont mélangés aux autres déchets résiduels, leur récupération est impossible par le service de collecte. Ainsi, pour les recycler, il faut les trier. Point de départ de toute la chaîne du recyclage, le tri est incontournable. En suivant des consignes de tri simples au quotidien, chacun se positionne comme un acteur de la protection de l'environnement.

Le recyclage concerne de plus en plus de matériaux pour des quantités de plus en plus importantes :

- le verre redevient bouteille ;
- les magazines reviennent sous forme de journaux ;
- les bouteilles en plastique deviennent tuyaux ou fibre polaire;
- l'acier est refondu en casseroles ou boules de pétanque ;
- les vieux meubles redeviennent des matières premières ;
- l'aluminium est utilisé dans la fabrication de vélos ou de mobilier...

Que l'on soit à la maison, au bureau, en vacances... il existe des lieux de tri et de collecte de proximité (bacs, point d'apport volontaire, déchèteries). Une fois collectés, les déchets sont acheminés par les filières de traitement adaptés afin d'être triés, conditionnés conformément aux attentes des industriels qui vont les recycler ou les valoriser.

L'essentiel à retenir : « En triant correctement mes déchets et en rapportant mes objets usagés, je leur donne une nouvelle vie puisqu'ils seront recyclés ».

Service Gestion des Déchets – Pôle Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol



TITRE III - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 5 – Les récipients de collecte et de pré-collecte

5.1- Principes généraux

5.1.1 - D'une manière générale, les habitants des communes adhérentes à la Communauté de communes doivent utiliser des contenants normalisés ou des sacs spécifiques lorsque cela est spécifié notamment pour les recyclables, pour la collecte de leurs déchets.

5.1.2 - L'utilisation des récipients de collecte (bacs, colonnes aériennes) et de pré-collecte (sacs) pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et assimilées est formellement interdit. Ces récipients peuvent être à usage collectif ou individuel.

5.1.3 – Les déchets résiduels et les emballages recyclables tels qu'ils sont définis au titre I, doivent être déposés dans les contenants spécifiques. Un guide de tri renseigne les usagers du service sur les matériaux acceptés à la collecte ou en déchèteries.

5.1.4 - Tous les déchets ménagers ou assimilés présentés dans d'autres récipients, que ceux indiqués aux articles 5.2 à 5.4, ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

5.1.5 – La Communauté de communes, en concertation avec les municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les conditions de collecte et les types de récipients à utiliser.

5.1.6 - Les contenants et leurs autocollants ne doivent être ni dégradés, ni peints, ni recouverts. L'affichage intempêtif est donc formellement interdit.

5.2- Les bacs agréés

5.2.1- Seuls les conteneurs conformes à la réglementation doivent être utilisés. Les bacs agréés sont des bacs devant répondre notamment aux deux critères suivants :

- fermeture hermétique
- normes NF EN 840 ou DIN (bacs disposant d'un ou de plusieurs systèmes de préhension compatible avec les systèmes utilisés par le service de collecte)

5.2.2 - Un autocollant fourni par la Communauté de communes indique le type et la nature des déchets acceptés respectivement dans les bacs.

5.3- Les sacs à emballages recyclables agréés

5.3.1 - Seuls les sacs fournis par la Communauté de communes doivent être utilisés.

5.3.2 – Une impression indique le type et la nature des déchets acceptés respectivement dans ces sacs.

5.4- Les colonnes aériennes agréées

5.4.1 - Le service de collecte en apport volontaire existe sur l'ensemble du territoire intercommunal pour la collecte du verre et du papier. Deux types de conteneurs sont mis à disposition par la Communauté de communes :

- Des colonnes aériennes pour la collecte des emballages en verre (pots, bocaux, bouteilles) ;
- Des colonnes aériennes, pour la collecte séparée de tous les papiers (prospectus, publicités, journaux, magazines, catalogue, annuaires, courriers, lettres).

Service Gestion des Déchets - Pole Technique - Communauté de Communes du **Pjémont Cévenol**

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

RECU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

5.4.2 - Un autocollant indique le type et la nature des déchets acceptés respectivement dans les colonnes aériennes.

5.4.3 - La Communauté de communes est seule propriétaire des colonnes aériennes. La collectivité est seule décisionnaire pour déplacer ou faire déplacer ces récipients.

5.5 – Attribution des bacs et des sacs à emballages recyclables agréés

5.5.1 - Les bacs à usage collectif sont fournis par la Communauté de communes, selon les nécessités de service ou les demande des Municipalités après la validation de la Communauté de communes.

5.5.2 - La Communauté de communes fournit à l'usager des bacs et sacs individuels aux normes. Elle se réserve le droit de vendre ou de mettre à disposition contre participation ses bacs, selon des tarifs arrêtés par l'assemblée délibérante. Les bacs individuels achetés par les usagers sont propriété des usagers. Les bacs mis à disposition contre participation restent la propriété de la Communauté de communes. > Option d'écriture qui permet de prendre en compte les 2 cas : vente ou mise à disposition

5.5.3 - Les sacs à emballages recyclables sont fournis par la Communauté de communes.

5.2.5 – Pour les grands ensembles immobiliers, les bacs sont attribués après concertation avec les bailleurs, copropriétaires, afin de définir les besoins et ajuster ainsi le volume.

5.2.6 – Des réajustements de bacs à usage collectif seront effectués si nécessaire, quant au nombre à ajouter ou à enlever, ou quant à leur volume. L'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation de la Communauté de communes.

5.2.8 – La Communauté de communes peut mettre gratuitement des bacs à disposition pour des manifestations exceptionnelles. Une demande écrite doit être faite préalablement 10 jours avant par le demandeur. La mise à disposition des bacs est laissée à la discrétion de la Communauté de communes, en fonction des stocks disponibles. La délivrance des bacs et leurs restitutions sont organisées selon les dispositions de la Communauté de communes. Les bacs devront être rendus à la Communauté de communes dans un délai maximum de 10 jours après le dernier jour de manifestation.

5.3 – Remplacement des bacs agréés ou des colonnes aériennes

5.3.1 – Si la détérioration des contenants, propriété de la Communauté de communes, est imputable à un tiers (non-respect des obligations indiquée aux articles 6 à 9) le remplacement de ce(s) récipient(s) est effectué selon les dispositions de la Communauté de communes, avec une contrepartie financière votée par délibération, à charge du tiers.

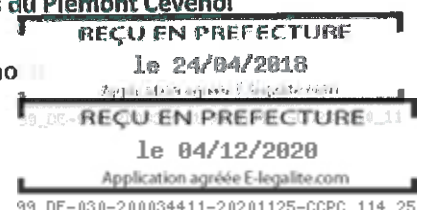
5.3.2 – Si la détérioration est imputable au personnel de collecte, le bac à usage individuel est réparé ou remplacé sans conditions.

5.3.3 – En cas de vol et d'incendie, les bacs à usage individuel, propriété de la Communauté de communes, sont remplacés gratuitement une seule fois, sur présentation de l'original de la plainte déposée auprès des Services de Police.

5.3.4 – Si la détérioration des bacs à usage individuel, propriété de la Communauté de communes, est imputable à l'usager lui-même (non-respect des obligations indiquée aux articles 6 à 10) le remplacement de ce(s) récipient(s) est effectué selon les dispositions de la Communauté de communes, avec une contrepartie financière votée par délibération, à charge de l'usager.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno



5.3.1 – En cas de vol et d'incendie de colonne aérienne, la Communauté de communes prendra les dispositions nécessaires pour rectifier le préjudice subi, à charge complète du tiers (réparations, déplacements, remplacements, temps de travail des agents pour rectifier le préjudice subi)

ART 6 – Les conditions de présentation des récipients à la collecte

6.1 – Présentation des bacs individuels à la collecte

6.1.1 – Les contenants les ordures ménagères doivent être déposés au plus tôt la veille des jours de collecte. En l'absence, ils ne seront pas collectés.

6.1.2 – Les contenants sont déposés sur le domaine public ou dans la zone de marquage au sol lorsqu'elle existe.

6.1.3 – Les contenants peuvent être déposés sur le domaine privé si l'utilisateur ou la Communauté de communes en ont fait la demande et dans le cadre d'une autorisation d'accès signée entre les parties.

6.1.4 – Le couvercle du bac doit être fermé et le contenu non tassé.

6.1.5 – Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets autres que ceux autorisés.

6.1.6 – Les bacs non conformes et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 7.4.

6.1.7 - Les bacs à usage collectif sont utilisables par l'ensemble des usagers aux lieux habituels de ramassage.

6.2 – Présentation des sacs à emballages recyclables à la collecte

6.2.1 – Les sacs à emballages recyclables doivent être déposés au plus tôt la veille des jours de collecte.

6.2.2 – L'utilisation et la dépose des sacs à déchets recyclables en d'autres lieux que ceux autorisés par la Communauté de communes est formellement interdit.

6.2.3 – Ces sacs sont déposés sur le domaine public ou pendu à des crochets muraux lorsqu'ils existent, ou à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation, sauf si l'utilisateur a sollicité la Communauté de communes pour qu'elle pénètre sur ses voies et/ou propriétés privées. L'accès sur le domaine public requiert la signature d'une autorisation d'accès (cf. Annexe n°4)

6.2.4 – Les sacs à emballages recyclables doivent être fermés.

6.2.5 – Il est interdit de déposer dans ces sacs des déchets autres que ceux autorisés.

6.2.6 – Les dépôts hors du sac (sacs noirs, en cartons, en vrac etc...), et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 7.4.

6.2.7 - Les sacs à emballages recyclables sont utilisables par l'ensemble des usagers aux lieux habituels de ramassage.

6.3 – Moment du dépôt des bacs individuels et des sacs à emballages recyclables

6.3.2 – La présence des bacs individuels sur la voie publique entre deux collectes pourra être règlementée par arrêté municipal.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20180411-CCPC_050_11

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

ART 7 – Les obligations des usagers du service

7.1 – Responsabilité des utilisateurs des contenants

Conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil les usagers sont responsables des contenants individuels qu'ils utilisent, notamment en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un contenant sur la voie publique.

7.2 – Nettoyage et entretien des bacs

7.2.1 - Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les contenants individuels qu'ils utilisent, dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le contenant pourra ne pas être collecté.

7.2.2 - En ce qui concerne les immeubles collectifs, et les utilisateurs liés par une convention (ex. redevance spéciale) doivent maintenir, à leurs frais, les contenants qu'ils utilisent, dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le contenant pourra ne pas être collecté.

7.2.3 - La Communauté de communes assure l'entretien des contenants dont elle est propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

7.2.4 - Les eaux de lavage des contenants doivent être évacuées exclusivement aux réseaux d'eaux usées. Tout déversement sur la voie publique ou dans les réseaux de collecte des eaux pluviales est formellement interdit.

7.2.5 – Les nettoyages et désinfections des bacs doivent préserver les bacs, leurs identifications et autocollants, dont les mentions devront demeurer lisibles et apparentes.

7.3 – Contrôle du respect des obligations

7.3.1 - En raison des risques pour la salubrité publique et la sécurité du personnel de collecte et du public, des agents habilités pourront constater le non respect des dispositions 7.1 et 7.2 du présent règlement.

7.3.2 - La Communauté de communes se réserve le droit de nettoyer ou de faire nettoyer les récipients aux frais de l'usager, si ce dernier n'a pas respecté ses obligations.

7.4 – Interdiction des dépôts sauvages

7.4.1 – Sont formellement interdits tous dépôts et projection d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts dits « sauvages » réprimés par le Code Pénal et le Code de l'Environnement.

7.4.2 – Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse. Les auteurs de telles infractions devront immédiatement ôter les dépôts sous peine de constat dressé à son encontre.

7.4.3 – Le constat sera transmis aux autorités compétentes qui pourront, après enquête pour identification si nécessaire, soit faire procéder d'office à l'élimination des dits dépôts aux frais du contrevenant, soit mettre en œuvre les poursuites à son encontre.

7.4.4 – Les personnes habilitées, pourront délivrer des amendes pour non-respect des dispositions réglementaires. L'amende pourra être complétée du coût lié à l'enlèvement des déchets, ainsi que par les frais engagés.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol.fr



TITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 8 – Principes généraux

8.1.1 - La Communauté de communes assure et organise la collecte des déchets ménagers et assimilés selon ses propres modalités et en informe les communes adhérentes.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier, en partie ou en totalité, de façon ponctuelle ou permanente, les lieux d'implantation des conteneurs, les itinéraires, les jours ou les fréquences de ramassage, en concertation avec le Maire de la Municipalité concernée, dans le cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte.

8.1.2 - Les modifications permanentes des jours de collecte sont portées à la connaissance du public par publication sur le site internet communautaire et par affichage dans les Mairies.

ART 9 – La collecte en porte-à-porte et en point de regroupement assimilable à du porte-à-porte

9.1 – Horaires

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés s'effectue en règle générale en matinée sur le territoire communautaire entre 5h00 et 12h00.

9.2 – Fréquence

De manière générale, les collectes sont organisées de la façon suivante :

- Pour les bacs individuels à déchets résiduels : le ramassage est effectué une fois par semaine
- Pour les bacs individuels et les sacs à emballages recyclables : le ramassage est effectué, à minima une fois toutes les deux semaines, et à maxima une fois par semaine.
- Pour les bacs collectifs à déchets résiduels : le ramassage est effectué, à minima une fois par semaine ou selon la production de déchets.
- Pour les bacs collectifs à emballages recyclables : le ramassage est effectué une fois par semaine

ART 10 – La collecte en apport volontaire

Des colonnes aériennes sont placées sur le territoire de la Communauté de communes et sont dédiés aux déchets suivants :

- La collecte des emballages en verre
- La collecte des papiers est réalisée

Les fréquences régulières de vidage tiennent compte du degré de remplissage.

ART 11 – Les collectes spécifiques

11.1 - Collecte des encombrants

La Communauté de communes n'assure pas cette collecte. Elle met en place exclusivement leur apport volontaire en déchèterie.

Service Gestion des Déchets -- Pole Technique - Communauté de Communes du **Piémont Cévenol**

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_11 le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

11.2 - Déchets des gens du voyage

La collecte est assurée dans les mêmes conditions que pour le reste des usagers. Il appartient à la Municipalité d'implantation du camp d'avertir la Communauté de communes pour la mise en place de conteneurs et l'intégration de leur collecte dans les circuits habituels.

11.3 - Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils doivent être regroupés dans des bacs mis en place à cet usage.

11.4 - Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles mises sur la voie publiques. Leur élimination est à la charge de la commune.

TITRE V - LES AMENAGEMENTS POUR L'ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE, L'EVACUATION ET LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES

ART 12 – Les règles générales des locaux de stockage

12.1 - D'une manière générale, le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

12.2 - Les constructions nouvelles ou réhabilitées, hors habitat individuel, de même que les aménagements des abords d'une résidence, devront faire l'objet d'une validation préalable par la Communauté de communes qui portera sur :

- Les locaux de stockage des récipients
- Les points de collecte
- L'accessibilité à ces points, ceci au regard des règles définies par le Code de la Route, et des règles liées au fonctionnement du service de collecte.

12.3 - Les locaux devront permettre le stockage des déchets en deux catégories (ordures ménagères et recyclables) dans des contenants appropriés et en nombre suffisant.

12.4 - Les contenants à déchets doivent être placés de telle manière que les agents de collecte puissent facilement s'en saisir, sans avoir à pénétrer dans la propriété ou sans avoir faire de multiples manipulations pour les vider.

ART 13– Les règles générales d'accessibilité aux points de collecte

13.1- Les caractéristiques techniques des voies de desserte des collectes

13.1.1 – Les véhicules de collecte pourront accéder aux seules voies publiques ouvertes à la circulation.

13.1.2 - L'état général des voies d'accès doit être carrossable et en bon état de circulation (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds)

13.1.3 - Le véhicule de collecte circule suivant les règles du code de la route et les recommandations de la R 437 de la CRAM.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20180411-CCPC_050_11

le 04/12/2028

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

13.1.4– La collecte est réalisée en porte-à-porte selon les conditions suivantes :

- **Largeur des voies :** La largeur doit rendre possible le passage du camion de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs.
- **Le rayon de giratoire :** Le rayon, au niveau de la borduration, devra être suffisant pour rendre possible le demi-tour du camion.
- **Les pentes et les reliefs de chaussées :** Les pentes et reliefs doivent permettre le passage du camion de collecte sans frottement.
- **Charge par essieu :** Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter un Poids Total en Charge (PTAC) de 19 tonnes.
- **Impasse :** les voies en impasse sont accessibles aux seules conditions décrites à l'article 14.2

13.2- Points de rassemblement

13.2.1- Dans certains cas particuliers, la Communauté de communes pourra demander au lotisseur de maisons individuelles ou de grands ensembles, un point de rassemblement aménagé pour pouvoir stocker les récipients de collecte.

13.2.2- Le point de rassemblement doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de ramassage.

13.2.3 - Le point de rassemblement devra être envisagé de manière à pouvoir stocker sans problèmes le volume de déchets produits entre deux collectes et devra s'intégrer parfaitement à l'architecture d'ensemble.

13.3- Conséquences

Lorsque ces dispositions nécessaires à la sécurité ne sont pas respectées (articles 13.1 et 13.2), les récipients de collecte seront déposés à la limite de la voie publique la plus proche accessible au camion de collecte.

13.4 - En cas de stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. A défaut, la Communauté ne pourrait assurer la collecte et cette dernière serait reportée au prochain jour de ramassage prévu au calendrier.

13.5 - En cas d'obstacles le long des voies de circulation

13.5.1 - Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, afin de permettre le passage des camions de collecte.

13.5.2 - L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété).

13.5.3 - Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du camion de collecte. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté de communes ou la commune est susceptible d'effectuer les travaux aux frais du contrevenant facturés par titre de recette du Trésor Public.

13.5.4 - Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de commerces ou les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

13.6 - En cas de travaux, de voie barrée, de voie impraticable

Service Gestion des Déchets -- Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2028

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

13.6.1 --Lorsque les circonstances ne permettent pas aux camions de collecte de circuler normalement, notamment en cas de travaux, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un accès sécurisé permettant aux agents de collecte d'approcher les réceptifs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

En l'absence d'accès sécurisé, les bacs et les sacs sont regroupés en bordures de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'usager devra y apporter ses déchets. La définition de ces aires sera réalisée par la Communauté de communes avec le concours de la Municipalité.

13.6.2 - Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la mairie concernée de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la Communauté de Communes. Des accès pourront être ainsi définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Communauté de Communes, la mairie concernée et le prestataire, le cas échéant. La commune et l'entreprise effectuant les travaux informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

13.7--En cas de risque majeur

13.7.1 – En cas de chute de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes ou les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

13.7.2 - Lorsque les circonstances ne permettent pas aux camions de collecte de circuler normalement, notamment en cas de neige ou de verglas, la Communauté de communes se réserve le droit de reporter sine die la collecte. Dans la mesure du possible cette dernière a lieu, au mieux l'après-midi, ou le lendemain, sauf maintien des aléas climatiques en cause.

ART 14– Les caractéristiques des points de collecte et des points de regroupements

14.1 - Sur le domaine public

14.1.1 - Les décisions concernant les aménagements d'aires / locaux à sacs recyclables et bacs pour les points de regroupement ou dans les habitats collectifs ou les lotissements, sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre :

- un accès optimal pour les usagers et les collecteurs,
- le stockage de bacs collectifs attribués en fonction du nombre d'usagers.

Au minimum, la surface est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre 2 collectes.

14.1.2 - Ces prescriptions doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées (un cahier des charges minimal pourra être fourni par la Communauté de Communes). Dans le cas contraire, la Communauté de Communes sera déchargée de son obligation de collecte.

14.1.3 -Les travaux d'aménagement sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics. Tout nouveau point de regroupement sera systématiquement équipé de bacs collectifs. Les sacs d'ordures jetés en vrac ne seront pas collectés et identifiés comme des dépôts sauvages.

14.2 - Sur les voies en impasses

14.2.1 - Les voies en impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le camion de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol



14.2.2 – En l'absence d'aire de retournement, un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur suffisante est nécessaire à la circulation du camion de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

14.2.3 - Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement avec des bacs collectifs à l'entrée de l'impasse.

14.3–Sur le domaine privé

14.3.1 -L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué à titre exceptionnel dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

14.3.2 -Toute desserte de la collecte sur une voie privée sera transmise pour accord, sous forme de demande écrite à la Communauté de Communes et fera après approbation, l'objet d'une autorisation de collecte sur le domaine privé avec la Communauté de Communes (cf. Annexe n°4)

14.4–Sur les lotissements en construction

14.4.1 - La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 19 tonnes et après demande écrite du lotisseur.

14.4.2 - Sans voirie adaptée, un point de regroupement validé par la Communauté de Communes, devra être prévu.

14.4.3 -Toute desserte de la collecte sur une voie privée sera transmise pour accord, sous forme de demande écrite à la Communauté de Communes et fera après approbation, l'objet d'une autorisation de collecte sur le domaine privé avec la Communauté de Communes.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20180411-CCPC_050_11

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

TITRE VII – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

ART 15 – Principe général de financement

Le service fait majoritairement l'objet d'un financement spécifique et si besoin d'un financement de droit commun (budget général).

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes est notamment financé par :

- La taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale appliquée aux plus gros producteurs de déchets ;
- La facturation des dépôts professionnels en déchèteries ;
- Les subventions par projets (Etat – ADEME – Conseil général – ADELPHÉ/Eco Emballages)
- Une contribution par les communes extérieures non adhérentes à la Communauté de communes, mais ayant un droit d'utilisation des équipements de la Communauté de communes (qual de transfert, déchèteries)

ART 16 – La TEOM

Par délibération du 10 octobre 2013, la Communauté de communes finance le service de gestion des déchets principalement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). L'article 1521 du CGI précise que sont assujetties à la TEOM les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La TEOM est assise sur 50 % de la valeur locative cadastrale, comme la TFPB dont elle est une taxe additionnelle. Le Conseil communautaire

Chaque année, le conseil communautaire délibère et vote le montant du taux de la TEOM qui s'applique pour l'année en cours. En cas de déficit, l'équilibre du budget est assuré par le recours du budget général. Il vote également le principe d'exonération de TEOM.

ART 17 – La Redevance Spéciale

17.1 - Principe général

Selon le principe de la loi Pollueur- Payeur, la Communauté de communes qui finance le service public d'élimination des déchets par la TEOM, peut mettre en place la redevance spéciale pour les entreprises et les administrations dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public. La Communauté de communes en fixe les tarifs.

En contrepartie, le conseil communautaire peut délibérer et voter la liste des professionnels et des administrations exonérés de la TEOM (vote avant le 15 octobre de chaque année).

17.2 - Modalités d'application

La mise en place de cette redevance s'appuie sur la signature d'une convention bipartite entre le producteur et la Communauté de commune. Elle fixe la nature des déchets collectés, la fréquence et les jours de collecte, le tarif appliqué et le mode de perception.

ART 18 – La Redevance déchèterie pour les déchets des professionnels

18.1 - Principe général

Selon le principe de la loi Pollueur- Payeur, les professionnels du périmètre dont les entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol bénéficient d'un accès à titre onéreux aux déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries intercommunales.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-200034411-20180411-CCPC_050_11

le 04/12/2028

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

18.2 - Modalités d'application

La mise en place de cette redevance s'appuie sur la co-signature de bon(s) de dépôt entre le professionnel et la Communauté de commune. La redevance s'applique à chaque professionnel autorisé d'accès (carte obligatoire) selon la nature du déchet, le tarif appliqué pour chaque type de déchet et la quantité déposée à chaque passage.

ART 19 – Les subventions par projet

La Communauté de communes perçoit directement ou indirectement les aides au soutien du tri et du recyclage, versé par l'éco-organisme Eco-Emballages ou Adelphe.
La subvention est proportionnelle à la quantité et la qualité de déchets triés.

ART 20 – Les contributions

20.1 – Contribution pour usage du quai de transit

Toute collectivité peut utiliser un équipement intercommunautaire, dès lors qu'il a signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Dans le cas présent, il s'agit de l'usage des équipements d'une(des) déchèterie(s). Le service conventionné comprend le pesage sur pont bascule, le vidage au quai de transit, le lavage sur l'aire dédiée et le suivi administratif.
Le droit d'usage est consenti moyennant le versement d'une contribution.

20.2 – Contribution d'accès en déchèteries

20.1.1 - Les usagers hors territoire peuvent cependant accéder aux déchèteries à titre onéreux, dès lors que leur collectivité d'appartenance a signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Les usagers d'appartenance peuvent venir déposer les déchets issus de leur territoire. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les usagers de la Communauté de Communes. Le droit d'accès est consenti moyennant le versement d'une contribution.

20.1.2 - Les professionnels hors territoire peuvent cependant accéder aux déchèteries à titre onéreux, dès lors qu'ils justifient d'un chantier effectif sur le territoire ou que leur collectivité d'appartenance a signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Dans ce second cas, les professionnels peuvent venir déposer des déchets issus de leur territoire. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les professionnels du territoire. Le droit d'accès est consenti moyennant le paiement des dépôts dans les mêmes conditions citées à l'article 19.2.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

99 DE-030-200034411-20201125-CCPC_004_11
REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

TITRE VIII – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES

ART 21 - Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

ART 22 - Infractions au règlement

22.1 - Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Codes des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que se rapportant aux dépôts de déchets.

22.2 - Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe. Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^e ou de 5^e classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

22.3 - Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

22.4 - Tout agent assermenté communal, intercommunal ou des services de police pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles.

TITRE IX – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ART 23 - Application

En vertu de l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement est applicable de plein droit à compter de sa publication (affichage ou notification aux intéressés) ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat dans le département, le Préfet de département.

ART 24 - Modifications

Des modifications de ce présent règlement peuvent être décidées par l'autorité intercommunale et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

ART 25 -Exécution

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes du territoire communautaire, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté pour permettre l'application effective de ce règlement.

ART 26 - Communication

La Communauté s'engage également à communiquer le présent règlement sur le site internet communautaire.

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC
Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-ceveno

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/04/2018

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/12/2028

Application agréée E-legalite.com

ANNEXES

ANNEXE N°1 – Les consignes de tri du syndicat de traitement du SYMTOMA

ANNEXE N°2 – Les consignes de tri du syndicat de traitement du SITOM Sud Gard

ANNEXE N°3 – Extrait du règlement intérieur des déchèterles intercommunales de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

ANNEXE N°4 – Autorisation d'accès et de collecte

Service Gestion des Déchets – Pole Technique - Communauté de Communes du Piémont Cévenol

13 bis, rue du Docteur Rocheblave – 30 460 QUISSAC

Coordonnées : 04 66 93 06 12 / e-mail : om@piemont-cevenol

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com



REDEVANCE SPECIALE

Règlement communautaire de collecte des déchets assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,
Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633,
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets, qui rend la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,
Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,
Vu la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76, L.2333.78 à 80 et L.5215.20 ;
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,
Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, portant transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, à compter du 1er janvier 2013,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M). La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a rendu la mise en place de la Redevance Spéciale facultative (exception faite en l'absence de financement par la REOM, ou la TEOM). Cependant le 12 décembre 2013, la Communauté de communes a institué la Redevance Spéciale sur son territoire à compter du 1er janvier 2014 en application de l'article L 2333-78 du CGCT, cette redevance est maintenue afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères. Conformément à la législation, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol reste libre de fixer les limites de ses obligations légales qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

REÇU EN PREFECTURE

03 0-200034411-20161125-CCPC 013 201116-0

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire communautaire du Piémont Cévenol. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et définit les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention sera conclue entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Article 02 – Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut prendre en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés peuvent être issus de l'activité professionnelle publique ou privée. Ils proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires ou de santé, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, foires, marchés. Ils seront rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés, mis à disposition par la collectivité.

Les déchets d'activité visés sont notamment ceux pour lesquels il n'existe pas encore de filière spécifique d'élimination (films plastiques, polystyrènes, déchets alimentaires en mélange,...) et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte mis à disposition (660 litres / 150kg maximum).

Ces déchets doivent en outre être acceptés dans le cadre du service de proximité assuré par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, qui se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, et en déchèterie.

Article 03 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale

3.1 - Sont formellement exclus du dispositif le bois non traité, de type cagette ou palette ;

- les matériaux susceptibles d'être infestés par les termites ; les encombrants;
- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres...) provenant ou non des travaux publics et particuliers;
- les déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, déchets de jardin, copeaux...) ; la ferraille sous toutes ses formes ; les piles, batteries ou accumulateurs divers ; les produits chimiques sous toutes leurs formes;
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, pare-brises, etc...);
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides;
- les radiologies et les déchets radioactifs; les vitres et les miroirs ; les huiles végétales et minérales ; les déchets des activités de boucherie ; les cadavres d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques ; les cartouches et toners d'encre ; les ampoules et néons ;

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

REÇU EN PREFECTURE

030-200034411-20201125-CCPC_114_25

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

Communauté de communes du Piémont Cévenol

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche-cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs) ; les textiles ;
- les cendres chaudes et tout déchet incandescent ; les déchets faisant l'objet de sujétions particulières.
- les filières en responsabilité élargie du producteur (REP) existantes ou à venir.

L'usager fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

Accès aux déchèteries :

Certains de ces déchets peuvent être déposés dans une des déchèteries du territoire du Piémont Cévenol, dont quatre sont présentes sur le territoire de Piémont Cévenol. Leur accès est soumis à une contribution financière dont le montant est révisé annuellement ; le coût du traitement est ensuite facturé au redevable en fonction des quantités déposées et de la nature des déchets. Le règlement Intérieur des déchèteries peut être obtenu sur simple demande auprès de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ; ce règlement sera mis en œuvre par des gardiens assermentés. Il est mis à disposition également sur le site internet.

3.1.1 - Les emballages en verre (de type bouteilles, bocaux, pots) sont exclus dans la mesure où ils sont collectés en apport volontaire sur le territoire communautaire. La Communauté de Communes du Piémont Cévenol ne met pas de contenant spécifique à la disposition des usagers.

3.1.2 - Les emballages recyclables assimilés à ceux produits par les ménages. Ils concernent :

- les emballages métalliques en fer ou en aluminium (boîte de conserve, canette, barquette, aérosols, boîtes en fer (type boîte à gâteaux, à thé, à sucre, ...),
- papier aluminium ;
- les papiers de bureau, journaux, revues, magazines, enveloppes, affiches, annuaires, livres, cahiers,...
- les emballages liquides alimentaires tri-matière, telles les briques alimentaires ;
- les bouteilles, bidons et flacons plastiques. Les bouteilles d'huile végétale, les flacons de vinaigrette, de mayonnaise et autres condiments en plastique sont acceptés dans cette catégorie.
- les emballages en carton.

Ces emballages bien vidés font l'objet d'une collecte de la Communauté du Piémont Cévenol en service de proximité. La Collectivité peut sur demande mettre à disposition du professionnel un contenant normé afin de faciliter le stockage de ces déchets. Toutefois, la quantité de ces déchets ne devra pas non plus faire l'objet de sujétions particulières.

Dans le cadre des avancées techniques des filières de recyclage, les consignes de tri peuvent être évolutives. La Communauté de Communes du Piémont-Cévenol veillera à informer par les moyens généraux à sa disposition l'ensemble des usagers (voie de presse, bulletin intercommunal, site Internet). Néanmoins, les usagers peuvent contacter le service environnement de la collectivité par le biais du numéro dédié ou par écrit (courrier, télécopie et courriel) afin d'être renseignés.

Article 04 – Redevables

Le paiement de la redevance spéciale est applicable à toute personne physique ou morale qui fait appel au service public d'élimination des déchets, assuré par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol sur ses 34 communes membres.

4.1 - Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- les administrations publiques ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2016

REÇU EN PREFECTURE

030-200034411-20161130-CCPC_012_301116-0

Le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC_114_25

Communauté de communes du Piémont Cévenol

- les locaux à usage industriel et commercial ;
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- les établissements de plein air, les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes exploités commercialement
- les professionnels du tourisme ;
- les établissements de santé ;
- les centres de vacances ;
- les associations ;
- les professions libérales ;
- les professions agricoles.

4.2 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront en outre fournir chaque année à la Collectivité un justificatif de la prestation réellement effectuée.

4.3 - La mise en place (ou extension) de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2014 annule et remplace les autres conventions passées auparavant.

Article 05 – Modalités d'accès au service

5.1 – Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 01, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre définis dans la convention particulière ; ils sont proposés à la vente au prix de 120 € l'unité.
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 03, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 06. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (nombre de bacs, fréquence, ...) sont précisées dans la convention particulière;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

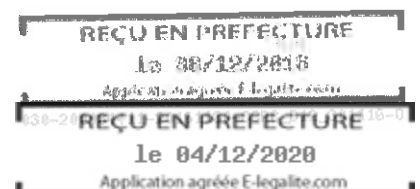
5.2 – Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol est seule responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer (harmonisation du service, optimisation des tournées, ...). Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève) Aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelles que raison que ce soit. La réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé n'ouvre pas non plus droit à indemnité au profit du producteur de déchets assimilés.

5.3 – Obligations du redevable

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 01, le producteur de déchets assimilés s'engage à :



Communauté de communes du Piémont Cévenol

- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- respecter la nature et les modalités de présentation des déchets fixées aux articles 03 et 06 ; T veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets ;
- présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir de la tournée ;
- veiller à rentrer le plus tôt possible après la collecte son (ou ses) conteneur(s) ;
- utiliser exclusivement les conteneurs mis à sa disposition par la collectivité, ou à défaut ceux acceptés par Piémont Cévenol (dans le cas où le producteur achèterait des conteneurs personnellement) ;
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs (conformément à l'article 06.1.3) et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection
- fournir à la Communauté de Communes tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux articles 10 à 15 ;
- informer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cession d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer la bonne exécution du contrat.

Article 06 – Conditions de présentation des déchets

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol distingue trois catégories de professionnels :

- les producteurs de déchets assimilés ayant la possibilité de stocker au sein de leur enceinte professionnelle, des bacs 4 roues d'une capacité voisine de 660 litres semaine. Toutes les catégories professionnelles sont concernées ;
- les producteurs de déchets assimilés n'ayant pas la possibilité de stocker les bacs 4 roues au sein de leur enceinte professionnelle mais produisant une quantité de déchets voisine de 660 litres semaine.
- les professionnels de déchets assimilés générant une quantité de déchets inférieure à 660 litres par semaine. L'évaluation des quantités sera faite par Piémont-Cévenol en partenariat avec le professionnel concernée.

06.1 – collecte des déchets assimilés

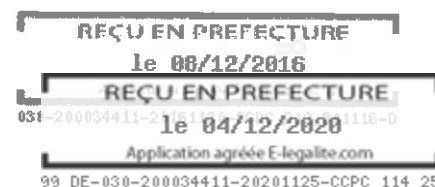
06.1.1 - dotation

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans des bacs normalisés, de quatre types :

- Bac 4 roues, d'une capacité de 660 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 120 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 240 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 340 litres,

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut mettre à disposition ce type de bac auprès de l'utilisateur. Dans ce cas, la dotation sera calculée par les services du Piémont Cévenol à la demande de l'utilisateur, et en tenant compte du volume hebdomadaire et de la nature des déchets produits. Néanmoins, l'utilisateur garde la possibilité d'acquérir personnellement des bacs normalisés AFNOR NF EN 840-1 à EN 840-6 ou en DIN (conformes aux critères décrits précédemment).

Toute demande de réajustement pourra se faire conformément à l'article 13.



Communauté de communes du Piémont Cévenol

Les bacs destinés à recevoir les déchets résiduels assimilés seront identifiables par leur couvercle de couleur gris ou noir. Les bacs destinés à recevoir les emballages recyclables ou les cartons en nombre seront identifiables par un couvercle de couleur jaune ou bleu.

Les sacs destinés à recevoir les déchets assimilés devront être normalisés : sac de 50 litres ou 100 litres (comme spécifié dans la convention particulière) de coloris gris ou noir pour les déchets résiduels, et de coloris jaune ou bleuté pour les déchets recyclables.

Les sacs destinés à recevoir les déchets assimilés sont à la charge du producteur. Pour les déchets recyclables, le producteur devra utiliser les sacs fournis par la Communauté de communes, disponibles en mairies ou en déchèteries. La Collectivité se laisse la possibilité de modifier le type de sac ou de bacs destinés aux déchets assimilés, la couleur ou toutes autres caractéristiques utiles à leur reconnaissance.

Dans le cas d'une disparition de conteneur, l'utilisateur est tenu d'en informer par télécopie, courriel ou courrier, les services du Piémont Cévenol afin qu'ils procèdent au remplacement. L'utilisateur devra cependant faire une déclaration de vol auprès des services de gendarmerie dont dépend la commune où se situe l'activité professionnelle. Sur présentation de ce justificatif, Piémont Cévenol pourra mettre à disposition un nouveau conteneur, de caractéristiques identiques. En cas de récurrence, le producteur de déchets assimilés devra prendre à sa charge le coût d'acquisition d'un conteneur. La Communauté de Communes se réserve également le droit de porter plainte auprès des services de gendarmerie pour vol de biens publics.

06.1.2 - Présentation des conteneurs

Les conteneurs de déchets assimilés seront présentés par le redevable sur le domaine public la veille au soir de la collecte (à partir de 20h), et rentrés le plus tôt possible après leur collecte. Les dits conteneurs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus dans la convention particulière, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Le redevable se référera à l'arrêté municipal de la commune où se situe l'activité professionnelle afin de vérifier les particularités sur son secteur (arrêté lié au règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés).

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée. La collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager le matériel de collecte.

Par ailleurs, le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas ; l'utilisateur veillera à ce que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas, selon la nature et la quantité des déchets présentés. Le tassement excessif des déchets par compaction ou par mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention des agents de collecte.

06.1.3 - Maintenance des conteneurs

La maintenance du conteneur fourni par Piémont Cévenol est assurée par l'utilisateur. A ce titre, il assure la réparation, voir le remplacement du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les agents de collecte. L'utilisateur veillera également à informer la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement du matériel. Dans le cas où l'utilisateur a acquis personnellement et antérieurement le conteneur, la maintenance reste à sa charge.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes en bon état d'entretien et d'assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique.



Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. En cas de refus de ce dernier, Piémont Cévenol se réserve également la possibilité de ne plus effectuer de collecte auprès du dit professionnel.

06.1.4 – Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en fonction d'itinéraires définis préalablement.

La fréquence est établie sur une semaine. Cependant, selon la nature des déchets produits (particulièrement s'il ne s'agit pas de déchets alimentaires), le producteur de déchets assimilés peut présenter ses contenants selon une fréquence réduite qu'il estime la plus propice à son activité (collecte bi-mensuelle, voire mensuelle).

Un ramassage complémentaire peut être éventuellement assuré pour les déchets résiduels, dès lors que le Producteur en fait la demande écrite et que la Collectivité peut le réaliser. Ce ramassage donne lieu à un paiement complémentaire forfaitaire de 120 € en plus du coût au litrage (coût identique à un prix de vente).

Les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier établi par le service environnement de Piémont-Cévenol. Les usagers seront informés par le biais du journal intercommunal, du site internet de la collectivité et en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

En cas de force majeure (conditions techniques du matériel de collecte, conditions climatiques extrêmes (gel et neige), catastrophe naturelle, émeute, grève), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

06.2 – collecte des déchets résiduels assimilés

Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

Les déchets présentés au sol, y compris dans des sacs, ne seront collectés que si le producteur n'a pas la place de stocker au minimum un bac et ce conformément à ce qui est prévu dans la convention entre les deux-parties. Le redevable prendra contact avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour ré-évaluer sa dotation en bac. Dans le cas contraire, les agents de collecte de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pourront surévaluer le nombre de bac collecté à l'unité supérieure la plus proche. Leur nombre sera alors comptabilisé et fera l'objet d'une facturation.

06.3 – collecte des déchets recyclables assimilés

Les emballages recyclables seront présentés en vrac dans les bacs normalisés mis à disposition par la Communauté de Communes Piémont Cévenol. Lorsque que l'usage des bacs est impossible, seuls les sacs de tri normalisés doivent être employés (conventions particulières)

Les gros cartons doivent être déposés dans les contenants mis à disposition sur la voie publique (aplatis), ou déposer directement dans l'une des déchèteries.

La collectivité se garde le droit de refuser de collecter des sacs ou des bacs si leur type n'est pas conforme à l'article 06 et si leur contenu n'est pas conforme avec l'article 03. Le Producteur devra alors retenir le contenu du sac ou du bac présenté à la collecte. Dans le cas contraire, le conteneur ou le sac pourrait être collecté au cours de la collecte de déchets résiduels la plus proche. Le contenant et le contenu seront alors comptabilisés et feront l'objet d'une facturation.

06.4 – refus de collecte



Communauté de communes du Piémont Cévenol

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées (articles 06.2 et 06.3);
- les modalités de collecte ne sont pas respectées ;
- les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec les articles 03.2 et 06.3;
- des sacs ou des bacs présentent des déchets non conformes avec la définition des déchets résiduels assimilés (article 03) ;
- le type de sac ou de bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux articles 06 et 08.2 ;
- les obligations du redevable ne sont pas appliqués (article 05.3)

Dans ce(s) cas, et afin de pouvoir présenter une nouvelle fois son récipient à la collecte, l'utilisateur doit rectifier le(s) erreur(s) en les retirant, et/ou en les dirigeant vers les filières de traitement adaptées. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service environnement de Piémont Cévenol.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Une délibération du Conseil Communautaire du Piémont-Cévenol fixe chaque année leurs montants.

Article 07 – Articulation TEOM et RS

Principe général :

La redevance spéciale s'applique en sus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 04, tout établissement professionnel est concerné par la redevance spéciale. Néanmoins, il reste libre de contractualiser avec le service public d'élimination des déchets mis en œuvre par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ou de faire appel à un prestataire de service privé. Seul ce dernier cas ne fera pas l'objet d'une facturation liée à la redevance spéciale.

Néanmoins, il est offert la possibilité aux producteurs de DNM ayant signé une convention ou une attestation de refus avec Piémont Cévenol, de solliciter annuellement une exonération de TEOM, au plus tard en mai de l'année n-1.

Afin d'encourager le tri sélectif des déchets sur son territoire, Piémont-Cévenol n'applique pas de facturation aux emballages recyclables.

Article 08 – Base tarifaire de la redevance spéciale

La redevance spéciale évoquée dans le cadre de ce règlement s'applique aux déchets résiduels. Tout conteneur de déchets résiduels présenté à la collecte sera facturé au titre d'un bac plein. Seuls les conteneurs d'emballages recyclables refusés dans le cadre d'une collecte sélective feront l'objet d'une facturation s'ils restent sur le domaine public et si leur contenu n'est toujours pas trié par le redevable concerné.

Les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes sont proposés en acquisition à l'utilisateur. Il s'agit de bac de type 4 roues, d'une capacité voisine de 660 litres.

08.1 – calcul de la redevance spéciale – cas général

La redevance spéciale est calculée comme suit :

$RS = PU \text{ cont} * (\text{nb cont DRa collectés} + \text{nb cont TR1a refusés et collectés avec les DRa})$

où :

RS = redevance spéciale

PU cont = prix unitaire facturé par conteneur collecté (prix fixé annuellement)



nb cont = nombre de conteneurs collectés sur la période de facturation

DRa = déchets résiduels assimilés

TR1a = emballages recyclables assimilés

La facturation a lieu au trimestre, à terme échu.

08.2 – la redevance spéciale – cas particulier

Si l'établissement a une production de déchets équivalente ou supérieure à 660 litres/semaine mais qu'il ne peut pas stocker au moins un conteneur, ce dernier est tenu d'utiliser des sacs normalisés. La contenance sera arrêtée dans la convention (sacs de 50 litres ou de 100 litres) et ne pourra pas varier, sauf après accord des deux parties.

La facturation a lieu au trimestre, à terme échu sur la base du volume collecté, calculé à partir du nombre de sacs présentés.

Pour les établissements et administrations publiques ainsi que pour les professionnels d'hébergement touristiques de courte durée, générant des quantités de déchets inférieure à 660 litres par semaine, l'évaluation des quantités sera faite et sera appliquée par Piémont-Cévenol. Conformément à l'article L 2333-78 al 5, l'application d'un forfait pourra être établie.

08.3 – autres cas

Dans les autres cas, la TEOM couvre par son montant le service rendu pour la collecte et le traitement des déchets produits chaque semaine dans le cadre d'une activité professionnelle. La collectivité se réserve la possibilité de vérifier la nature et les quantités produites sur une semaine.

Dans le cas où le producteur de déchets assimilés ne s'acquitterait pas d'une TEOM, la redevance spéciale sera appliquée de fait.

Par ailleurs, si le producteur de déchets assimilés décide de rompre la convention particulière et de faire appel à un opérateur privé, la redevance spéciale reste due sur la période où le service a été effectué. Le producteur devra néanmoins apporter toutes les pièces nécessaires justifiant son recours à un opérateur privé (conformément à l'article 16).

Article 09 – Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire du Piémont Cévenol fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix qui s'appliquent au calcul de la redevance spéciale. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

TITRE III – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10 – Modalités de souscription à la redevance spéciale

*1ère étape:

Le producteur de déchets assimilés souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service Environnement de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

*2ème étape:

Lors de ce premier rendez-vous, le technicien communautaire évaluera la nature et les quantités de déchets générés par semaine. Il déterminera avec le professionnel le nombre de conteneurs de (660 litres)

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2016

REÇU EN PREFECTURE

030-200034411-20201125-CCPC-114-25

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20201125-CCPC-114_25

Communauté de communes du Piémont Cévenol

nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des fréquences de collecte existantes sur le secteur concerné. Il ne sera pas ajouté de collecte spécifique. Le technicien communautaire informera le professionnel des tarifs de la redevance spéciale, applicables au moment du rendez-vous.

*3ème étape:

Si le producteur souhaite recourir au service public, deux exemplaires du règlement et de la convention particulière lui seront transmis. Le producteur devra alors les compléter et les transmettre avec un extrait KBis de son activité professionnelle, à :

Communauté de Communes du Piémont Cévenol - service Environnement
13 Bis du Docteur Rocheblave
BP 11
30260 QUISSAC

*4ème étape:

Dès la réception des exemplaires signés par le producteur, le service Environnement mettra à disposition les conteneurs nécessaires, ou à défaut à la date convenue entre le producteur et le technicien communautaire. Un exemplaire du règlement et de la convention validés par la collectivité sera adressé au producteur. La prestation de collecte prendra effet la semaine qui suivra la livraison des conteneurs.

*5ème étape :

Dans le cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes du Piémont-Cévenol reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte. A défaut de non restitution du ou des bacs, une pénalité sera appliquée (150 euros par bac).

Article 11 – Facturation de la redevance spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, à chaque fin de trimestre échu.

La facture sera établie sur la base du recensement des conteneurs comptabilisés par les agents de collecte au cours des diverses collectes effectuées sur le trimestre. Toute période trimestrielle commencée est due. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, le producteur informera par lettre recommandée la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, qui établira la facture correspondante à la période.

Les contestations de facturation doivent être présentées dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

Article 12 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie de St HIPPOLYTE DU FORT. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture et du titre de recette.

Article 13 – Réajustement de la dotation en conteneurs

Chaque semestre, le redevable pourra modifier le nombre de bacs mis à sa disposition.

Il adressera pour cela sa demande de réajustement à la Communauté de Communes soit par écrit (courrier, ou courriel) au moins un mois à l'avance.

Les établissements publics, et notamment les communes, sont dotées de bacs eu égard à la spécificité de leurs activités. Néanmoins, en cas de dotation supplémentaire notamment durant la saison estivale, ces établissements devront faire une demande écrite auprès du service environnement au moins un mois avant



Communauté de communes du Piémont Cévenol

la date de l'événement. Le service veillera à répondre aux demandes, en tenant compte des besoins du service et de la disponibilité des contenants au moment de la demande.

Article 14 – Durée de la convention particulière

Le service est conclu pour une durée minimum de deux ans (N et N+1). Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction. Il débute à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

La convention particulière entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et le producteur de déchets assimilés est conclue pour une année civile de 1 an. A l'expiration de ce délai, la convention est prorogée par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Article 15 – Révision de la convention particulière

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour, ...) fera l'objet d'une information préalable du producteur et si nécessaire d'un avenant.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 16 – Résiliation de la convention particulière

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ce règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement auprès des services de la collectivité, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à un opérateur privé pour l'élimination de ses déchets. Dans ce dernier cas, les pièces justificatives devront chaque année être transmises à la collectivité, ou à défaut à chaque événement survenant dans le déroulement de la prestation (rupture ou fin de contrat, par exemple). La résiliation de la convention particulière liant Piémont-Cévenol et le redevable prendra effet à la date de la dernière collecte effectuée au lieu de production. Dans le cas de conteneurs mis à disposition, la Communauté de Communes retirerait alors le matériel de collecte ; à défaut une pénalité pour non-restitution pourrait être appliquée (150 euros par bac).

Article 17 – Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 18 – Règlement des litiges

18-1 – Réclamations



Communauté de communes du Piémont Cévenol

Les réclamations d'ordre administratif (tarification, références de l'activité...) et technique sont gérés directement par la Collectivité.

Dans tous les cas, les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant avant la date limite de paiement figurant sur la facture. La Collectivité peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441 et suivants du Code Pénal).

18.2 – Résiliation du présent contrat

Les deux parties peuvent résilier le présent contrat, à tout moment, en informant l'autre par courrier recommandé avec accusés réception, adressé 2 mois avant la date de résiliation prévue.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la raison, le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité devra(ont) être rendu(s) nettoyé(s) et désinfecté(s) à cette dernière dans la semaine qui clôture le contrat.

18.3 – Règlement des litiges

Tout différent qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le Tribunal Administratif compétent.

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de l'arrêté communautaire publié en 2016.

Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, notamment en fonction du cadre réglementaire de la gestion des déchets. Les modifications feront l'objet des mesures de publications habituelles, trois mois avant leur mise en application.

Ce règlement sera transmis à chaque mairie adhérente à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol; il sera également téléchargeable sur le site internet de la collectivité du Piémont Cévenol.

Article 21 – Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui est adopté le 12 décembre 2013 et modifiés les 23 décembre 2015 et 12 octobre 2016.

Fait à Quissac, le

Le Producteur,

Représenté par :.....
Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes
Piémont Cévenol,

Représentée par son Président
Olivier GAILLARD





SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES
Julie LAURICOT, Sarah LAUME

PRESIDENT
Fabien CRUVEILLER

SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES
Responsable : Charlotte BILLAUD
Anne VESCHIEREN

PÔLE VIE LOCALE
Direction Sabrina ZIANE
Secrétariat : Christèle GALTIER

Coordinatrice Projet social territorialisé : Tiphaine PORTEIL
Secrétariat : Christèle GALTIER

SERVICE PETITE ENFANCE
Coordonnateur : Régis MONTEILS
Equipes itinérantes : Carole FARGUES, Estelle GALERA, Elsa GAILLARD
RAMI - Responsable : Céline MOUNIER-PORRAS
EAGE Quissac : Directrice : Sylvie PINCHARD, Julie BOUET, Amandine SALES, Sandrine BIDAULT, Laurence BOULIAU, Nathalie FAVAS, Virginie SAVARY, Muriel BALAGUER, Paola KASZEWSKI, Samantha JONGET, Magaly FRANCOIS, Danièle BROS, Coralie MUNOS, Françoise BOUTONNET, Haféda BOURHIL
EAGE St Hippolyte du Fort : Directrice : Sophie HIRSCH, Marie-Christine PRIVAT, Guylaine SCHIEFELBEIN, Magali ARTERO, Linda FERNANDEZ, Emille MARTIN, Audrey MONZO, Aurélie KNIPPER, Rachel AMOROS, Samia SAFER
EAGE Durfort : Directeur : Nathan BOUILLEVAUX, Claudine PERETTI, Nancy COURTIOL, Béatrice ROZAND, Elodie CAVALIER, Emille ZULIAN, Amandine DUFOUR, Elodie MUNOS, Déborah VERNHET
EAGE Lédignan : Directrice : Guislaine ROSSE, Marie-Christine RAUZIER, Sylvie DALLA COSTA, Dominique CHAVIGNE, Stéphanie ANTIMES DE ABREU, Elisabeth PIFFARI, Sabrina REZALI, Sophie RAMEL, Sarah FOLLANA, Valérie HERVIEUX, Nathalie GAILLARD
Miro-crèche Sauve : Directrice : Marie-José ARTERO, Marine TEMPIER, Jennifer CHAZEL, Clémentine LAFONT
Miro-crèche Vic le Pasq : Directrice : Valérie TERRAL, Sandrine BUTEAU, Angélique HAFFID, Christelle WESPELIERE

PÔLE FINANCES-RESSOURCES HUMAINES
Direction Morgane RHAINÉ

SERVICE RESSOURCES HUMAINES
Nathalie BOURDON
Magali COQUARD

SERVICE PREVENTION
Responsable : Florence TEYSSIER

SERVICE FINANCES - MARCHES PUBLICS
Directrice adjointe : Ingrid VIDAL
Finances
Catherine FAYET
Marchés publics
Responsable : Inès BADA-CACHIA
Pascale CHEREAU

PÔLE TECHNIQUE
Direction Franco CAPALDI
Secrétariat Maxm BUENDIA

SERVICE DECHETS
Responsable : Viviane ROCHE
Coordonnateur : Jérôme CASTALDI
Collecte
Noël RIGAL, Patrick CAUSSE, Yann SAVY, Laurent DUCROT, El Mostapha HRTAME, Jérémy BERTRAND, Laurent GREVOULET, Fabien BENOIT, Patrice BERTO-PEIRO, François MERILLAC, Laurent VIGOURDOUX, Eric NEOLLIER, William ALCAIS, Cédric DESHON, Vincent BERNARD
Déchèterie Lioux
Patrick MARCON, Christophe BLASCO, Patrick FORESTIER
Déchèterie St Hippolyte du Fort
Hassan BOUCHOU, Olivier AMEZIAN
Déchèterie St Rémy
Joseph PEREZ, Aimé CAPRISTO, Eric GAUBIAC

SERVICE TECHNIQUE
Responsable : Jérémy GLEYZE
Maintenance Infrastructures
Damien BELLO, Pascal GREVE, Jean-Michel CHAZEL, Nathalie GAUTIER, Virgilio DIAZ
Entretien des sentiers de randonnées
Emmanuel GALEA, Denis MAURIN

SERVICE MAINTENANCE VEHICULES
Responsable : François ROBERT
Noël RIGAL

PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction Laurent CALET

SERVICE URBANISME - SCOT
Responsable : Angélique FOLCHER
Delphine VOTION

SERVICE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE
Responsable : Maud VINCENT
Conseiller en énergie partagé : Gilles LEFRANC

SERVICE GEMAPI

SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Responsable : Mathieu FOUANT
Olivier TEULADE

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Responsable : Amélie GRANDJEAN

SERVICE EMPLOI - FORMATION - INSERTION
Responsable : Isabelle MONTET
Relais Emploi Quissac - Sauve - St Hippolyte du fort
Fundu KAYWAR, Silvia GOEBEL

SERVICE TOURISME
Direction : Nathalie LALANDE
Nathalie FUHRMANN, Carine MARTIN, Haouès REBAY-DUPLAN

REÇU EN PREFECTURE
le 04/12/2020
Application agréée E-legalite.com

Mise à jour : 23/11/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2020

Application agréée E-legalite.com